

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos réf. GB/EG/1640_Add.Inf

Charenton-le-Pont, 3 Octobre 2022

S. Exc. Monsieur Ghazi Gherairi
Ambassadeur, Délégué Permanent
Délégation Permanente de la Tunisie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

Liste du patrimoine mondial 2023 – Informations complémentaires « Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire » (Tunisie)

Monsieur l'Ambassadeur,

L'ICOMOS étudie actuellement la proposition d'inscription du bien « Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire » sur la Liste du patrimoine mondial et une mission technique d'évaluation de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien afin d'examiner les questions liées à sa protection, sa gestion et sa conservation, ainsi que celles associées à son intégrité et son authenticité.

Afin de nous permettre d'approfondir l'évaluation de ce bien, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir des informations complémentaires sur les points suivants :

Proposition d'inscription en série - justification de la sélection des éléments constitutifs

La justification de la sélection des éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série est décrite dans le dossier de proposition d'inscription (p. 416). Il est indiqué que les éléments constitutifs sélectionnés représentent le mieux la valeur universelle exceptionnelle proposée et que leur état de conservation est satisfaisant au regard des exigences d'intégrité et d'authenticité auxquelles le bien proposé pour inscription doit répondre. Cependant, la justification de la sélection de certains éléments (et de l'exclusion d'autres) est moins explicite ; de même, la manière dont les éléments constitutifs de type monumental peuvent refléter le réseau de relations et d'interdépendances qui sous-tend la justification proposée pour l'inscription de ce paysage culturel n'est pas claire. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse fournir des informations complémentaires sur ces aspects.

L'ICOMOS note que le système défensif de l'île, illustré par son architecture, est l'un des attributs du bien en série proposé pour inscription. L'État partie a fourni des explications sur les caractéristiques défensives des éléments proposés pour inscription dans les zones de type urbain, les zones de type rural ainsi que les monuments individuels proposés pour inscription. Cependant, les différents « borj » érigés autour de l'île, tels que Borj Ghazi Mustapha ou Borj Castil, qui semblent tous deux renforcer la dimension défensive du paysage culturel de Djerba, ont été exclus du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie clarifie les raisons pour lesquelles ces éléments ont été omis de la sélection des éléments constitutifs.

Limites des éléments constitutifs

Bien qu'il soit possible de discerner certains schémas types dans le tracé des limites des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, la justification ou les méthodes utilisées pour définir les limites ne sont pas toujours claires. Par exemple, alors que les limites des zones de type rural suivent les limites des Menzel, les limites des monuments ne semblent pas suivre de caractéristiques physiques ou naturelles particulières, et ne correspondent qu'à la structure physique elle-même du monument, sans prendre en compte les routes d'accès ou le paysage naturel environnant, pourtant décrits dans le dossier de proposition d'inscription comme des attributs clés du bien.

En conséquence, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie précise le raisonnement qui sous-tend la définition des limites des éléments constitutifs et réponde aux questions connexes suivantes :

1. L'élément constitutif d'Houmt-Souk

Houmt-Souk fonctionnait comme un centre d'échange économique et commercial durant la période étudiée et était divisé en deux grandes parties, celle du nord où se trouvent Borj Ghazi Mustapha et le port, et celle du sud, elle-même divisée en deux secteurs – le quartier des Étrangers et le quartier de la mosquée Ghorba et de son cimetière (p. 313). L'élément proposé pour inscription Z7 Houmt-Souk correspond uniquement à la partie sud, et comporte une zone tampon très étroite qui inclut d'un côté l'axe historique qui reliait le centre au Borj Ghazi Mustapha (p. 505), mais ne comprend pas le port ni le fort eux-mêmes. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie précise les raisons pour lesquelles la partie nord du Houmt-Souk historique avec le Borj et le port n'ont pas été inclus dans les limites de l'élément constitutif Z7, étant donné l'importance du lien entre le Borj et le port, et le centre historique de Houmt-Souk.

2. Architecture défensive

L'État partie décrit de manière très détaillée (p. 332) comment les mosquées de l'île constituent des lignes de défense – « une ligne de défense avancée » et « une ligne de défense arrière », en plus d'« une ligne intérieure de mosquées refuges ». Elles sont définies comme « une ceinture de mosquées de surveillance côtières, doublées à l'intérieur des terres par une grande ceinture de mosquées fortifiées » (p. 368). Les mosquées, qui sont des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, sont toutes incluses dans la série en tant que bâtiments séparés, non reliés les uns aux autres de quelque manière que ce soit. Par conséquent, l'ICOMOS note que lesdites ceintures de surveillance ne sont pas vraiment identifiables dans le paysage tel qu'il est reflété par les limites proposées.

Conformément au paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps. De plus, chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien d'une manière aisément visible. Proposées comme monuments individuels, les mosquées n'expriment pas aisément les liens fonctionnels qui en feraient un système (p. 435). En conséquence, la contribution individuelle de chaque mosquée à la valeur universelle exceptionnelle proposée ne peut être pleinement perçue à ce stade. Il serait utile que l'État partie puisse fournir des clarifications sur les raisons pour lesquelles des zones plus étendues n'ont pas été définies pour ces éléments constitutifs, notamment pour relier les mosquées qui formaient les trois lignes de défense, afin de rendre les liens fonctionnels entre elles plus visibles sur le terrain.

3. Réseau de circulation

Le dossier de proposition d'inscription comprend une description du réseau de circulation qui reliaient les différents composants des quartiers, les Menzel et les Houem aux zones plus éloignées de l'île, et qui constituent les attributs du bien proposé pour inscription. Dans ce réseau, les « grandes rues ou « Triq » [...] constituent les axes reliant les mosquées des quartiers aux principaux marchés (ou Souk) et traversant l'île en conduisant vers la mer » (p. 329). L'ICOMOS souhaiterait obtenir des précisions concernant les Triq afin de mieux comprendre dans quelle mesure ils/elles ont été pris(es) en compte dans le tracé des limites

du bien en série proposé pour inscription, étant donné que les différents éléments constitutifs sont déconnectés les uns des autres et de la mer.

4. Les zones vertes

L'ICOMOS note également que la relation entre le patrimoine bâti et les zones dites vertes de l'île, constituées par les zones de « Ghaba » (forêts), de « Fraoua » (palmeraies) et de « Jnen » (jardins) (p. 330), est d'une importance capitale pour le bien proposé pour inscription et que les différents types de zones vertes constituent des attributs. Les zones de Menzel ainsi que leurs jardins respectifs (Jnen) ont été décrits en détail pour chaque zone rurale qui constitue un élément constitutif du bien en série proposé pour inscription. Cependant, à partir des descriptions fournies, il est difficile de déterminer quels éléments constitutifs incluent dans leurs limites les zones de Ghaba et de Fraoua. Par exemple, les éléments constitutifs des mosquées, situés dans les zones de Ghaba, ont des limites très étroites qui semblent inclure uniquement les bâtiments culturels et les structures connexes. Et dans les zones de type rural, les Ghaba ont apparemment été laissées en dehors des limites pour jouer le rôle de zones tampons secondaires (p. 499). De même, il est difficile de savoir si les zones de Fraoua situées sur les côtes sont incluses dans les limites des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse clarifier dans quelle mesure ces éléments de l'environnement naturel ont été inclus dans les limites du bien proposé pour inscription afin de mieux démontrer la relation entre l'environnement naturel et le patrimoine bâti.

Limites des zones tampons

Le dossier de proposition d'inscription fournit quelques indications clés concernant la délimitation des zones tampons (p. 499), la distance de 500 mètres à partir des limites du bien proposé pour inscription étant la règle générale. Toutefois, les exceptions à cette règle sont nombreuses – selon le type d'élément constitutif, son emplacement, l'environnement naturel, etc. – ce qui contribue à rendre leurs délimitations parfois arbitraires. Dans certains cas, elles ont été réduites en raison des caractéristiques naturelles des environs, dans d'autres, l'expansion urbaine de la zone a nécessité un resserrement des zones tampons. Parfois des zones tampons plus larges ont été créées pour protéger les vues sur la mer. Au vu de ces différents tracés, l'ICOMOS serait heureux que l'État partie précise les mécanismes utilisés pour définir les zones tampons, y compris la manière dont les vues importantes (vers/depuis/entre les éléments constitutifs) ont été établies, et comment les zones tampons assurent un surcroît de protection aux éléments constitutifs, conformément aux paragraphes 104 et 105 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Analyse comparative

L'ICOMOS note que l'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription prend en compte des comparateurs potentiels des régions du Maghreb, du Machrek et du bassin méditerranéen, avec quelques exemples isolés en dehors de ce contexte géographique (à savoir les Comores). En termes de cadre typologique, les villes, villages et autres types d'établissements humains prédominent. L'ICOMOS note que l'État partie a reconnu que la recherche sur les paysages culturels est insuffisante (p. 477). Cependant, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse clarifier si les paysages agricoles et pastoraux, dans le contexte géoculturel établi, ont été considérés lors de la préparation de l'analyse comparative.

Protection juridique

L'ICOMOS note que deux éléments constitutifs – la synagogue la Ghriba et la mosquée Zaouia Sidi Ibrahim Jomni – ont été classés comme patrimoine culturel national et bénéficient d'une protection totale en vertu du Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels (p. 469). L'ICOMOS souhaiterait obtenir des précisions quant au statut juridique des autres éléments constitutifs proposés pour inscription. L'État partie pourrait-il expliquer quels sont les éléments constitutifs qui ont été légalement déclarés « ensemble historique et traditionnel » ou « monument historique » par arrêté ministériel et qui sont donc sauvegardés au titre dudit Code du patrimoine ?

Gestion

Le dossier de proposition d'inscription explique que le bien sera géré, à court terme, par la Conservation de l'île de Djerba (CIDJE, p. 496), avant qu'un système de gouvernance soit élaboré pour ce bien en série et qu'un organe spécifique soit créé pour coordonner le travail et faciliter la collaboration entre les différents acteurs. La CIDJE sera mandatée pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la protection, la restauration et le développement du bien. Ces actions seront déterminées sur la base d'un processus consultatif, afin d'assurer la coordination entre les différents acteurs. L'ICOMOS souhaiterait recevoir des clarifications sur cette proposition de système de gestion à court terme, notamment du fait des nombreuses parties prenantes – particuliers, institutions publiques, communautés (Djerba, Houmt-Souk et Erriadh), associations, etc. – qui sont actuellement impliquées dans les différents aspects du fonctionnement du bien en série proposé pour inscription. La structure hiérarchique, les fonctions et les responsabilités partagées entre les partenaires institutionnels, tels que l'Institut National du Patrimoine (INP), l'Association pour la Sauvegarde de l'Île de Djerba (ASSIDJE) ou l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle (AMVPPC), pour n'en citer que quelques-uns, sont également difficilement appréhendables dans le système à court terme proposé.

L'ICOMOS souhaiterait obtenir plus de détails sur la façon dont l'État partie envisage cette coopération multipartite, compte tenu notamment des différents arrangements institutionnels, des droits de propriété et de la typologie des éléments constitutifs proposés (lieux de culte, terres agricoles, établissements économiques).

Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir ces informations à l'ICOMOS et au **Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO le lundi 7 novembre 2022 au plus tard.**

L'ICOMOS a conscience que le délai pour fournir ces informations complémentaires est court. Des réponses brèves sont attendues à ce stade, et pourront être discutées plus en détail avec l'État partie si nécessaire durant la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Nous attendons de recevoir vos réponses à ces points qui seront d'une grande utilité dans notre processus d'évaluation.

Veuillez noter que l'État partie doit soumettre une copie des informations complémentaires au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi qu'une copie à l'ICOMOS afin qu'elles puissent être formellement intégrées au dossier de proposition d'inscription.

Nous vous remercions par avance de votre coopération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.



Gwenaëlle Bourdin
Directrice
Unité d'évaluation de l'ICOMOS

Copie à: Institut National du Patrimoine
Association pour la Sauvegarde de l'Île de Djerba
Commission nationale tunisienne pour l'éducation, la science et la culture
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Informations complémentaires relatives au dossier, Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire (Tunisie).

1. Questions	Réponses
<p data-bbox="147 236 495 392">2. 3. Proposition d'inscription en série - justification de la sélection des éléments constitutifs</p> <p data-bbox="53 405 512 1321">La justification de la sélection des éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série est décrite dans le dossier de proposition d'inscription (p. 416). Il est indiqué que les éléments constitutifs sélectionnés représentent le mieux la valeur universelle exceptionnelle proposée et que leur état de conservation est satisfaisant au regard des exigences d'intégrité et d'authenticité auxquelles le bien proposé pour inscription doit répondre. Cependant, la justification de la sélection de certains éléments (et de l'exclusion d'autres) est moins explicite ; de même, la manière dont les éléments constitutifs de type monumental peuvent refléter le réseau de relations et d'interdépendances qui sous-tend la justification proposée pour l'inscription de ce paysage culturel n'est pas claire. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse fournir des informations complémentaires sur ces aspects.</p>	<p data-bbox="535 236 2040 331">Les éléments constitutifs de notre proposition d'inscription ont été sélectionnés sur la base de leur organisation par rapport au territoire de l'île. Outre le caractère défensif du mode d'implantation qu'ils reflètent, ils jouaient fondamentalement <u>un rôle structurant dans l'urbanisme insulaire.</u></p> <p data-bbox="535 347 2040 547">Les monuments sélectionnés, dans le cadre du bien en série proposé pour inscription, traduisent le mieux ce modèle ; <u>les autres monuments n'ont pas été retenus parce qu'ils ne répondent plus aux exigences d'intégrité ou d'authenticité, ou parce que n'ayant pas été érigés dans la même logique d'occupation territoriale, et feraient partie,</u> de ce fait, d'un autre principe purement défensif. En outre, la sélection a été établie conformément à l'harmonie typologique des éléments du bien en question, qui atteste que la conception du système d'organisation et d'occupation du territoire est bien la traduction d'une seule volonté communautaire insulaire locale qui a créé un système unique et unifié.</p> <p data-bbox="535 563 2040 691">Concernant l'élément constitutif d'Houmt-Souk, le choix de la zone 7 a été axé autour du « centre historique vivant », qui traduit parfaitement le mode d'occupation du territoire dans sa typologie « urbaine d'échange », et qui en est une composante ayant une vocation d'échange local et d'accommodation temporaire plutôt tournée vers l'intérieur que vers la mer, raison pour laquelle le port d'Houmt Souk n'a pas été inclus et le Borj de Ghazi Mostapha aussi..</p> <p data-bbox="535 707 2040 906">Concernant les limites des éléments constitutifs de type monumental sur les cartes, on constate l'insertion dans le périmètre, et pour la plupart de ces éléments, les servitudes environnantes jugées en lien direct avec les monuments sélectionnés. On a tenté, à travers leurs zones tampons respectives, de couvrir de larges parties qui traduisent le mode d'implantation individuel de chacun par rapport à son environnement, sachant que les zones tampons seront dotées des mêmes textes juridiques de gestion donc, dans ces cas précis, <u>les zones tampons respectives et vu leur valeur, seront considérées comme zones classées patrimoine national.</u></p>

L'ICOMOS note que le système défensif de l'île, illustré par son architecture, est l'un des attributs du bien en série proposé pour inscription. L'État partie a fourni des explications sur les caractéristiques défensives des éléments proposés pour inscription dans les zones de type urbain, les zones de type rural ainsi que les monuments individuels proposés pour inscription. Cependant, les différents « borj » érigés autour de l'île, tels que Borj Ghazi Mustapha ou BorjCastil, qui semblent tous deux renforcer la dimension défensive du paysage culturel de Djerba, ont été exclus du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie clarifie les raisons pour lesquelles ces éléments ont été omis de la sélection des éléments constitutifs.

Borj Ghazi Mostapha a été construit sous l'égide des Aghlabides (9^e s.) ou des Fatimides (10^e s.) à une époque où le paysage, tel que nous l'avons présenté, ne s'est pas encore développé. Ce monument défensif sera réoccupé plus tard à partir du 13^e s. par les Aragonais de Sicile. Il tombera par la suite sous le joug des Hafside (15^e s.) avant d'être récupéré par les Ottomans suite à la fameuse bataille de 1560 qui s'est soldée par la défaite des troupes espagnoles.

Quant à Borj Castil, dont le premier noyau remonterait à l'époque de Roger de Lauria (1284), il sera lui aussi occupé par les troupes de Dragut au 16^e s.

Borj Ghazi Mostapha et Borj Castil, ces deux cas particuliers, ont été édifés par des personnes étrangères à l'île et au pays. Donc, ils n'ont pas été érigés dans la même logique d'occupation territoriale et n'appartiennent pas au système défensif conçu par les autochtones, comme le cas des mosquées. Ils faisaient partie d'un autre principe purement défensif et ils étaient toujours tournés vers l'extérieur.

<p>4. Limites des éléments constitutifs</p> <p>Bien qu'il soit possible de discerner certains schémas types dans le tracé des limites des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, la justification ou les méthodes utilisées pour définir les limites ne sont pas toujours claires. Par exemple, alors que les limites des zones de type rural suivent les limites des Menzel, les limites des monuments ne semblent pas suivre de caractéristiques physiques ou naturelles particulières, et ne correspondent qu'à la structure physique elle-même du monument, sans prendre en compte les routes d'accès ou le paysage naturel environnant, pourtant décrits dans le dossier de proposition d'inscription comme des attributs clés du bien.</p> <p>En conséquence, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie précise le raisonnement qui sous-tend la définition des limites des éléments constitutifs et réponde aux questions connexes suivantes :</p>	<p>Concernant les limites des éléments constitutifs de type monumental sur les cartes, on constate l'insertion dans le périmètre, et pour la plupart de ces éléments, des servitudes environnantes jugées en lien direct avec les monuments sélectionnés. On a essayé, à travers leurs zones tampons respectives, de couvrir de larges parties qui traduisent le mode d'implantation individuel de chacun par rapport à son environnement, sachant que les zones tampons seront dotées des mêmes textes juridiques de gestion donc, dans ces cas précis, les zones tampons respectives feront l'objet d'un classement en tant que patrimoine national historique.</p>
<p>5. L'élément constitutif</p>	<p>Les traditions historiques qui attribuent la fondation d'Houmt Souk vers la fin du 9^e à Abou Messouer Al Yahrasuni (riche commerçant ibadite spécialisé dans le commerce transsaharien) se trouvent justifiée par la construction du Borj Ghazi</p>

<p>d'Houmt-Souk</p> <p>Houmt-Souk fonctionnait comme un centre d'échange économique et commercial durant la période étudiée et était divisé en deux grandes parties, celle du nord où se trouvent Borj Ghazi Mustapha et le port, et celle du sud, elle-même divisée en deux secteurs – le quartier des Étrangers et le quartier de la mosquée Ghorba et de son cimetière (p. 313). L'élément proposé pour inscription Z7 Houmt-Souk correspond uniquement à la partie sud, et comporte une zone tampon très étroite qui inclut d'un côté l'axe historique qui liait le centre au Borj Ghazi Mustapha (p. 505), mais ne comprend pas le port ni le fort eux-mêmes. L'ICOMOS apprécierait que l'État partie précise les raisons pour lesquelles la partie nord du Houmt-Souk historique avec le Borj et le port n'ont pas été inclus dans les limites de l'élément constitutif Z7, étant donné l'importance du lien entre le Borj et le port, et le centre historique de Houmt-Souk.</p>	<p>Mostapha qui semble avoir été édifié vers la même époque. Toutefois, à part le port, devenu particulièrement actif à partir du 12^e s. avec le développement méditerranéen de longue distance et le fort Ghazi Mostapha, nous ne disposons d'aucun témoignage susceptible de nous renseigner sur le mode d'occupation essaimé si caractéristique de l'île de Djerba.</p> <p>Cependant, seule la partie sud d'Houmt-Souk a été retenue parmi les composantes du bien en série proposé pour inscription, <u>car elle seule recèle les attributs retenus pour la Valeur Universelle Exceptionnelle</u>, à savoir l'habitat dispersé de type Menzel, les mosquées, l'architecture vernaculaire, les rues tortueuses...</p> <p>Il suffit de regarder le plan général très irrégulier du quartier sud d'Houmt-Souk organisé autour d'un réseau labyrinthe pour s'en convaincre.</p> <p>Les deux forts étaient au cœur des enjeux méditerranéens qui opposèrent les puissances maritimes de l'époque. Or, nous avons jugé opportun de mettre l'accent sur la dynamique locale qui a été à l'origine de l'émergence de ce mode d'occupation du territoire. Par dynamique locale, nous entendons cette complémentarité entre zones littorales et intérieur des terres. Ce système traduit une grande solidarité entre les différents habitants, en l'occurrence ceux qui habitent non loin des côtes et ceux dont les habitats sont essaimés au fin fond de l'île. Il y a là, nous semble-t-il, une approche territoriale très originale de la part <u>des Djerbiens qui comptaient exclusivement sur leurs propres moyens aussi bien humains que matériels</u>. C'est ce modèle de gestion rationnelle et efficace de l'espace qui nous a exhortés à nous limiter aux monuments qui répondent au mieux, à notre avis, au mode d'occupation de l'espace.</p> <p>Ajoutons à cela que le fort Ghazi Mostapha a été classé par un décret beylical depuis 1915 ; de même Borj Castil est protégé par un décret en date du 9 janvier 2001 et il est en outre déclaré zone sensible d'importance internationale et entre sous la juridiction de la convention Ramsar depuis 2007. Le Borj Ghazi Mostapha et Borj Castil sont donc deux monuments protégés de par les dispositions juridiques telles que promulguées dans le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels. Ces deux monuments ne font pas partie du système défensif des mosquées conçu par les autochtones.</p>
<p>6.</p> <p>7. Architecture défensive</p> <p>L'État partie décrit de manière très détaillée (p. 332) comment les mosquées de l'île constituent des</p>	<p>2. Architecture défensive</p> <p>Le lien entre les différentes lignes de mosquées est essentiellement fonctionnel, tributaire de l'information à faire circuler. Ce lien, intangible, n'est pas, donc, visible concrètement sur le territoire à l'instar des remparts des villes médiévales.</p> <p>En effet, la mosquée à Djerba, de par la diversité de ses fonctions communautaires, est polyvalente. Pilier de la vie communautaire, elle assurait plusieurs rôles dont celui défensif lors des périodes d'instabilité. L'information transmise par les</p>

lignes de défense – « une ligne de défense avancée » et « une ligne de défense arrière », en plus d'« une ligne intérieure de mosquées refuges ». Elles sont définies comme « une ceinture de mosquées de surveillance côtières, doublées à l'intérieur des terres par une grande ceinture de mosquées fortifiées » (p. 368). Les mosquées, qui sont des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, sont toutes incluses dans la série en tant que bâtiments séparés, non reliés les uns aux autres de quelque manière que ce soit. Par conséquent, l'ICOMOS note que lesdites ceintures de surveillance ne sont pas vraiment identifiables dans le paysage tel qu'il est reflété par les limites proposées.

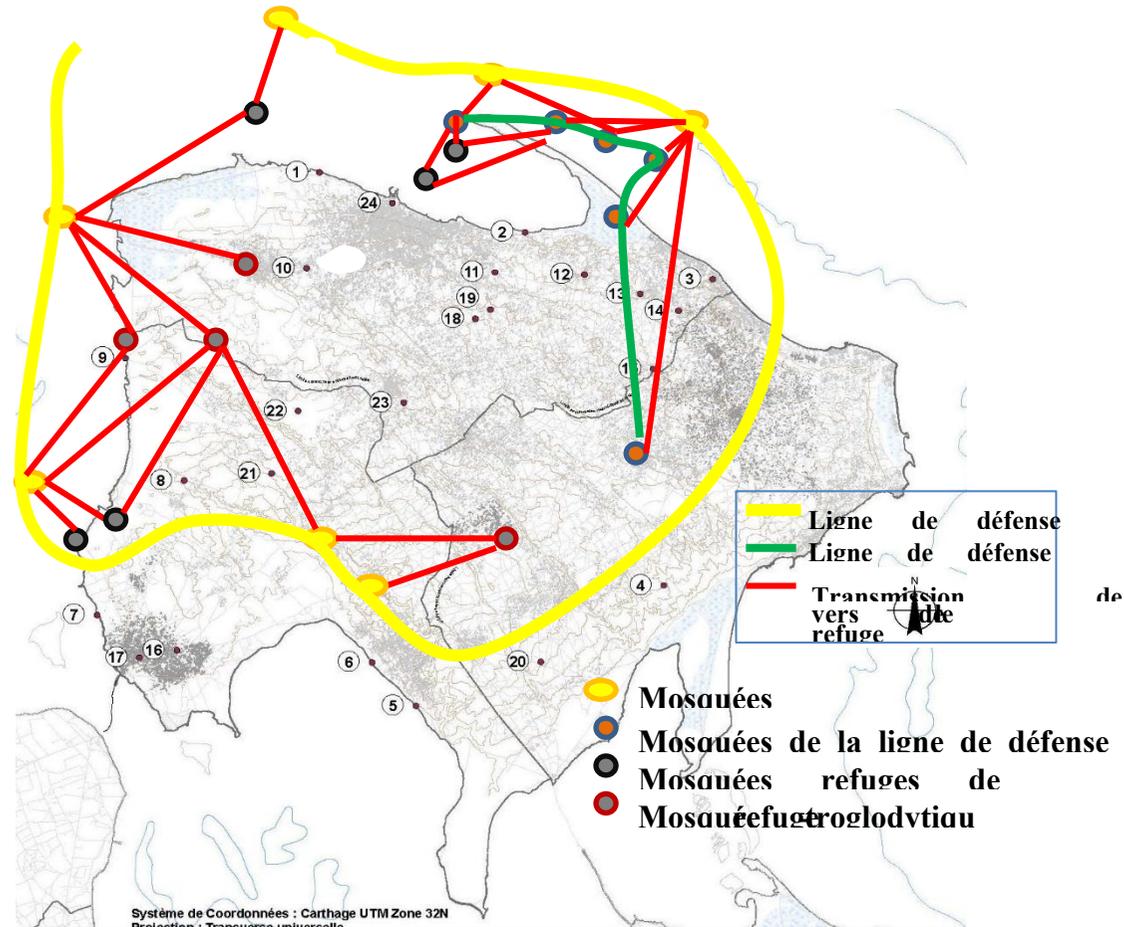
Conformément au paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps. De plus, chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien d'une manière aisément visible. Proposées comme monuments individuels, les mosquées n'expriment pas aisément les liens fonctionnels qui en feraient un

deux premières lignes au moyen du feu et de la fumée était conséquemment communiquée à l'intérieur des terres via un réseau de mosquées refuges.

Par ailleurs, on ne peut pas appréhender la polyvalence des rôles assurés par les mosquées à Djerba indépendamment d'une vue d'ensemble du système urbain qui structurerait, jadis, la totalité du territoire insulaire. Au sein de ce paysage essentiellement rural, à l'exception de quelques centres urbains, les chercheurs ont recensé 197 mosquées rurales. Ce nombre élevé est la résultante logique de la nature d'occupation du sol à Djerba basée sur un système rural de morcellement du territoire.

système (p. 435). En conséquence, la contribution individuelle de chaque mosquée à la valeur universelle exceptionnelle proposée ne peut être pleinement perçue à ce stade. Il serait utile que l'État partie puisse fournir des clarifications sur les raisons pour lesquelles des zones plus étendues n'ont pas été définies pour ces éléments constitutifs, notamment pour relier les mosquées qui formaient les trois lignes de défense, afin de rendre les liens fonctionnels entre elles plus visibles sur le terrain.

Hormis les mosquées littorales destinées essentiellement à surveiller les côtes, mais toujours en rapport avec l'intérieur de l'île, les autres assuraient essentiellement un rôle religieux. La vocation militaire dépendait ainsi de l'emplacement de la mosquée tributaire du morcellement de la *Houma* et de sa position au sein du territoire insulaire.



8. Réseau de circulation

Le dossier de proposition d'inscription comprend une description du réseau de circulation qui liait les différents composants des quartiers, les Menzel et les Houem aux zones plus éloignées de l'île, et qui constituent les attributs du bien proposé pour inscription. Dans ce réseau, les « grandes rues ou «Triq» [...] constituent les axes reliant les mosquées des quartiers aux principaux marchés (ou Souk) et traversant l'île en conduisant vers la mer » (p. 329). L'ICOMOS souhaiterait obtenir des précisions concernant les Triq afin de mieux comprendre dans quelle mesure ils/elles ont été pris(es) en compte dans le tracé des limites du bien en série proposé pour inscription, étant donné que les différents éléments constitutifs sont déconnectés les uns des autres et de la mer.

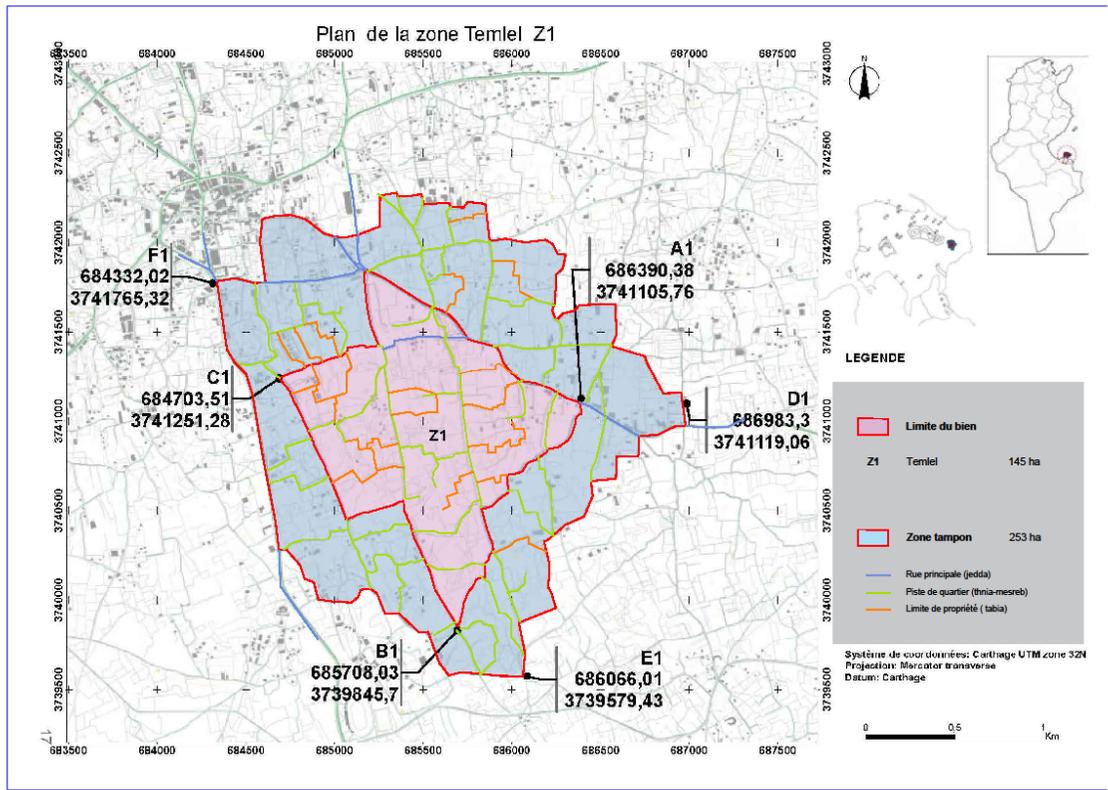
Les grands axes ou « *Triq* » sont toujours physiquement présents pour la plupart, ou ont constitué la base foncière pour ceux qui ont été asphaltés. Les *Triq*, continuent à relier les grands centres entre eux, avec la côte et l'extérieur de l'île...

Les pistes et chemins internes (*Jedda*, *Thnia*, *Mesreb*,) au *Houam* continuent à assurer leurs rôles traditionnels :

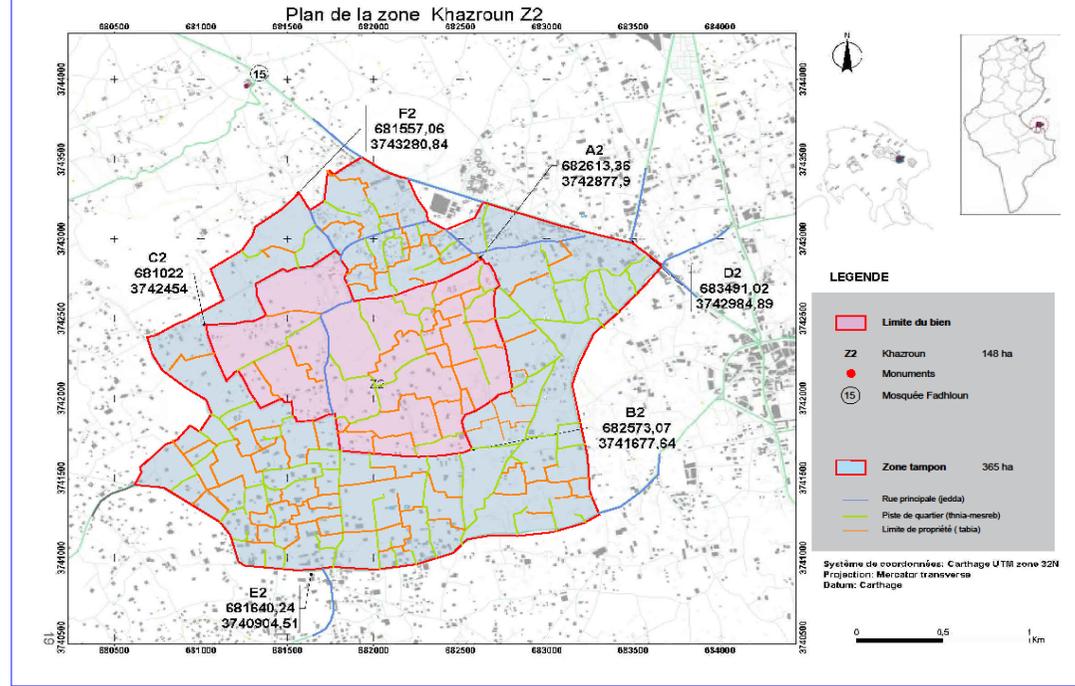
- Les *jedda*, (4 à 5 mètres de large), assurent les liaisons des *houam* avec les grands centres d'échange, la côte et l'extérieur de l'île.
- Les *Thnia*, (3 mètres de large), relient les *Houam* entre elles.
- Les *Mesreb*, (2 mètres de large), structurent les *Menzel*.

Le morcellement foncier des *Menzel* est complexe, les *Tabia* sont assez hautes, les repères sont difficiles à remarquer, ce qui rend le réseau viaire des *Mesreb* et *Thnia* des *Houam* déroutant, pour les étrangers.

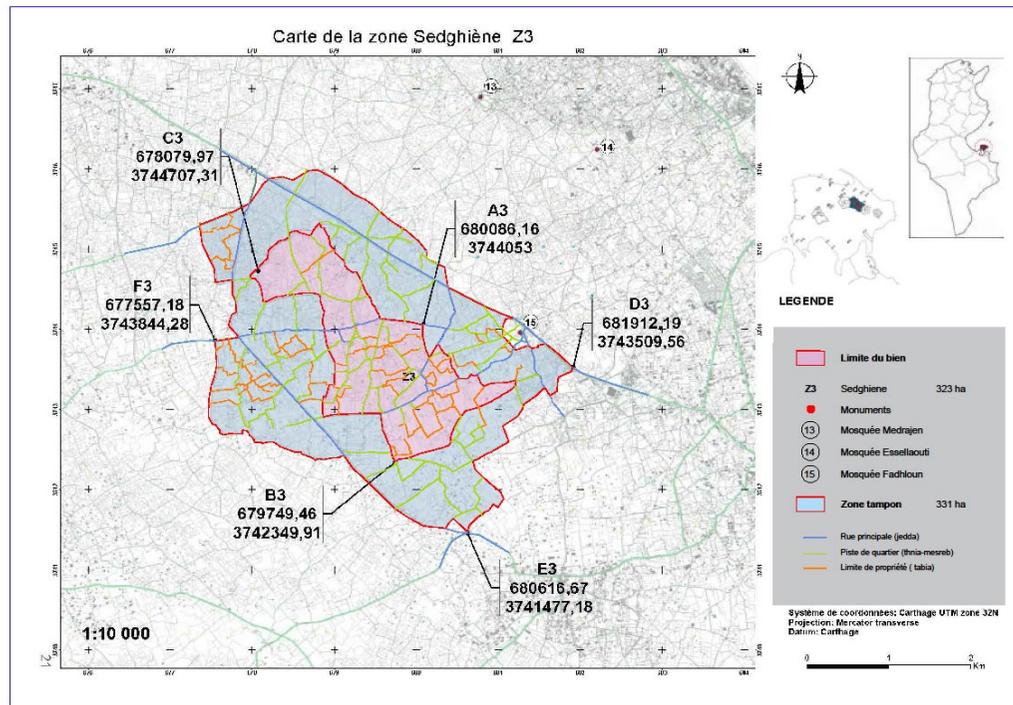
Carte des Jedda, Thnia et Mesreb Z1 de Temlel



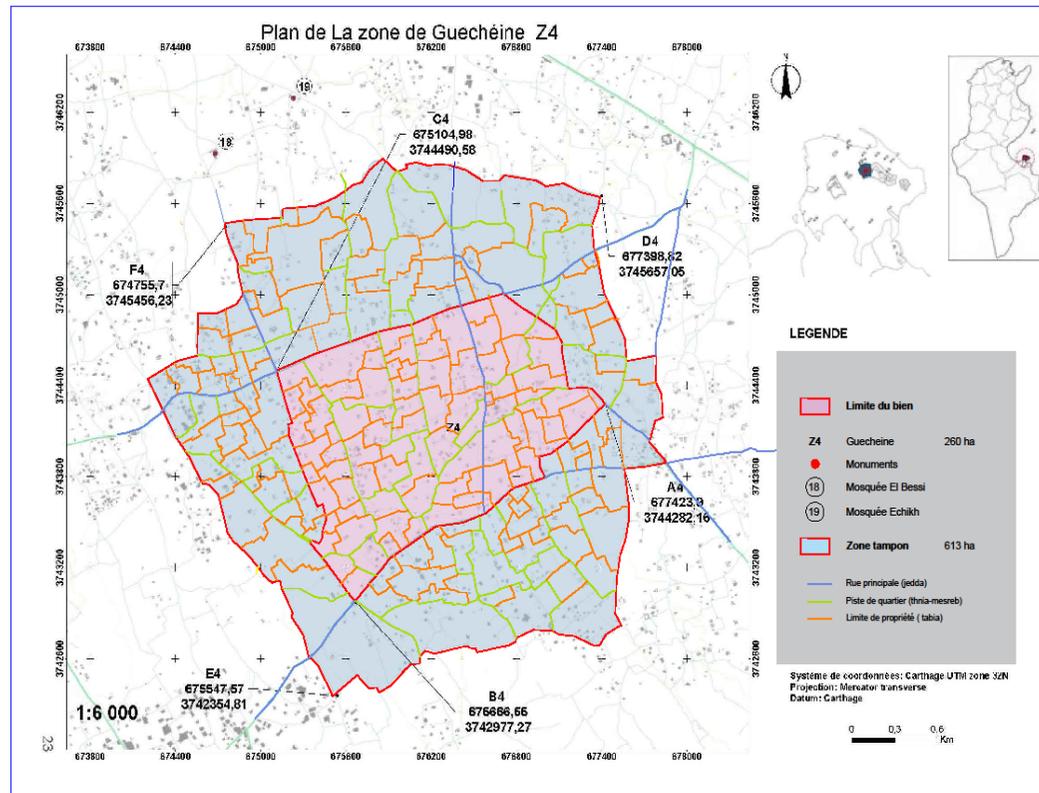
Carte des Jedda, Thnia et Mesreb Z2 de Khazroun



Carte des Jedda, Thnia et Mesreb Z3 de Sedghiène

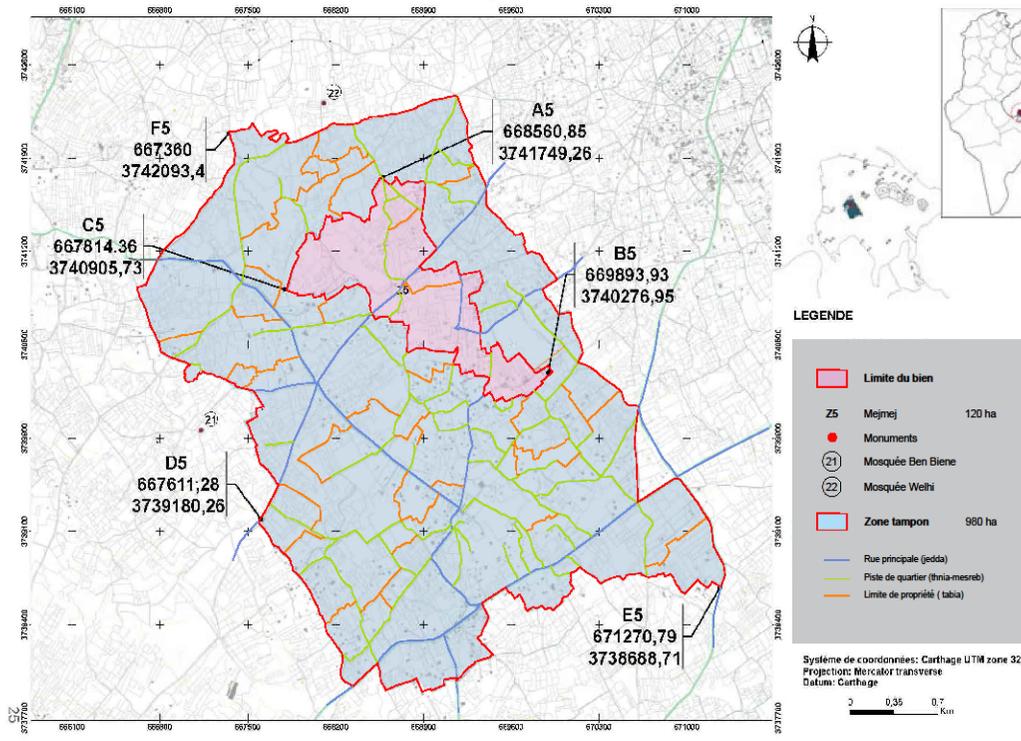


Carte des Jedda, Thnia et Mesreb Z4 de Guéchéine



Carte des Jedda, Thnia et Mesreb Z5 de Mejmej

Plan de la zone Mejmej Z5



9. Les zones vertes

L'ICOMOS note également que la relation entre le patrimoine bâti et les zones dites vertes de l'île, constituées par les zones de « Ghaba » (forêts), de « Fraoua » (palmeraies) et de « Jnen » (jardins) (p. 330), est d'une importance capitale pour le bien proposé pour inscription et que les différents types de zones vertes constituent des attributs. Les zones de Menzel ainsi que leurs jardins respectifs (Jnen) ont été décrits en détail pour chaque zone rurale qui constitue un élément constitutif du bien en série proposé pour inscription. Cependant, à partir des descriptions fournies, il est difficile de déterminer quels éléments constitutifs incluent dans leurs limites les zones de Ghaba et de Fraoua. Par exemple, les éléments constitutifs des mosquées, situés dans les zones de Ghaba, ont des limites très étroites qui semblent inclure uniquement les bâtiments culturels et les structures connexes. Et dans les zones de type rural, les Ghaba ont apparemment été laissées en dehors des limites pour jouer le rôle de zones tampons secondaires (p. 499). De même, il est difficile de savoir si les zones de Fraoua situées sur les côtes sont incluses dans les limites des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription.

- Les **Jnen** sont généralement près des **Houam** et sont les extensions naturelles des **Menzel**. Pour certains, ils font partie du site ou sont inclus dans la zone tampon.
- Les **Ghaba** d'oliviers ont, elles aussi, été touchées par les zones tampons. Le schéma directeur de la zone sensible de Djerba (SDAZS), récemment achevé, prévoit, pour les **Ghaba**, un C.U.F. très faible qui rejoint la réglementation nationale des zones rurales : 0,03.
- Les **frawa** sont pour la plupart des zones littorales, occupées par des palmiers sauvages dont le fruit sert à alimenter les animaux. Le sol est rarement utilisé pour la culture, même céréalière.

L'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse clarifier dans quelle mesure ces éléments de l'environnement naturel ont été inclus dans les limites du bien proposé pour inscription afin de mieux démontrer la relation entre l'environnement naturel et le patrimoine bâti.

10. Limites des zones tampons

Le dossier de proposition d'inscription fournit quelques indications clés concernant la délimitation des zones tampons (p. 499), la distance de 500 mètres à partir des limites du bien proposé pour inscription étant la règle générale. Toutefois, les exceptions à cette règle sont nombreuses – selon le type d'élément constitutif, son emplacement, l'environnement naturel, etc. – ce qui contribue à rendre leurs délimitations parfois arbitraires. Dans certains cas, elles ont été réduites en raison des caractéristiques naturelles des environs, dans d'autres, l'expansion urbaine de la zone a nécessité un resserrement des zones tampons. Parfois des zones tampons plus larges ont été créées pour protéger les vues sur la mer. Au vu de ces différents tracés, l'ICOMOS serait heureux que l'État partie précise les mécanismes utilisés pour définir les zones tampons, y compris la manière dont les vues importantes (vers/depuis/entre les éléments constitutifs) ont été établies, et comment les zones tampons assurent un surcroît de protection aux éléments constitutifs, conformément aux paragraphes 104 et 105 des *Orientations devant guider la mise en*

Pour les zones tampons devant protéger les sites ruraux, nous avons adopté, autant que possible, la règle de l'espacement de 500 mètres minimum, en nous arrêtant aux limites franches : pistes importantes, limites de propriété, et les PAU.... :

- La zone tampon de **Z1, Temlel**, prend fin, au nord et à l'ouest à la limite du plan d'aménagement décrété et en cours d'application de la ville de **Midoun**.
- La zone tampon de **Z4, Guéchéine**, prend fin, à l'ouest, à la limite du plan d'aménagement de **Oualegh** et s'étend sur quelques 500 mètres, sur les **Ghaba** au nord et au sud.
- La zone tampon de **Z5, Mejmej**, s'étend au nord sur plus de 500 m pour rejoindre la zone tampon de la mosquée **Ben Biène**. À l'Ouest, elle s'étend jusqu'à 2000 m pour englober une partie de la Ghaba voisine et atteindre celle de la mosquée **Welhi**. De même au sud, la zone tampon touche une partie du site de **Oued Zbib** où des **Menzel** sont en exploitation, et couvre la **Ghaba** plus au sud.
- La zone tampon des mosquées, une bande de 200 m (un diamètre de plus de 400 m) protège les alentours du monument et prend fin au niveau d'une limite matérialisée, telle qu'une piste ou une limite de propriété. Pour les deux mosquées **Ben Biène** et **Welhi**, la zone tampon des alentours s'étend sur plus de 300 m pour rejoindre celle de la **Z5 : Mejmej**.
La limite de la zone tampon des deux mosquées côtières, **Moghzel** à l'est et **Berdaoui** à l'ouest, s'étend en s'évasant jusqu'à la côte.

La zone tampon de la Ghriba est une bande de 200 m couvrant la **synagogue** avec ses dépendances, et se rattache au nord à la zone tampon du centre ancien de **Hara-Sghira**.

2 Délimitation

Les zones tampons, de par les restrictions juridiques, telles qu'appliquées à l'ensemble des éléments constitutifs du bien, seront un complément de protection important assuré aux monuments, centres anciens, et sites ruraux

Le bien en série du paysage culturel de l'île de Djerba est composé de 5 zones rurales, 2 parties anciennes de deux centres urbains, et 24 monuments, entourés séparément de zones tampons.

Z1 : Temlel

Une zone tampon de 200 à 500 mètres entoure le bien. Elle inclut le reste des **Menzel** de **Temlel**, et prend fin, du côté nord et nord-ouest, à la limite du P.A.U. décrété et en cours d'application de la ville de **Midoun**. Du côté ouest, elle est limitée par la grande route de **Midoun-Aghir**. Du côté sud et est, la zone tampon s'étend sur 300 à 500 m pour inclure des Jnen de Temlel.

Z2 – Z3 – Z4 : Khazroun, Sedghiène, Guéchéine, étant très proches, la zone tampon sera commune.

Z1 Khazroun

Elle s'étendra au nord jusqu'à la grande route de **Houmt-Souk – Midoun** pour inclure la mosquée de Khazroun et exclure le complexe « Bourgou Mall ».

Du côté sud, elle se limitera à la route de **Midoun – El May** pour inclure une partie des **Menzel** de **Mahboubine**

œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Du côté est, elle englobera le reste des **Houam** de **Khazroun** pour inclure la mosquée **OuledHlel**.

Du côté ouest, elle s'étendra jusqu'à la limite de la zone tampon de **Sedghiène** pour inclure le reste des **Menzel** de **Khazroun**.

Z3 Sedghiène

Au nord de **Sedghiène** El Gdim (l'ancien), la zone tampon suivra en partie la nouvelle route de **Midoun – Houmt Souk**, inclura les mosquées de **Al Jadid** ainsi que celle de **Fadhloun**, pour ensuite dépasser cette dernière en allant vers l'ouest, et s'étendre en partie dans la **Ghaba** d'oliviers afin de contrecarrer l'étalement urbain, qui est en train de se développer à partir de **Houmt-Souk**.

. Au Sud, elle suivra en partie la route **Mahboubine - El May** pour la dépasser plus au sud jusqu'à la lisière de la **Ghaba** et inclure les **Houem** de **Sedghiène** El Jedid (Le nouveau) où l'eau est encore douce et où l'activité de la culture irriguée est encore relativement présente, même si l'intégrité de ces **Houem** est altérée par les développements modernes.

. A l'ouest, elle va rejoindre la zone tampon de **Guéchéine**, en suivant en partie la route qui va vers **Oualegh** à partir de l'axe **Houmt souk -Midoun**.

Z4 Guéchéine

La limite ouest de la zone tampon est au P.A.U. de **Oualegh** et s'étend sur 500 mètres, sur les **Ghaba** au nord et au sud.

Z5, Mejmej, la zone tampon au nord est à plus de 500 m pour rejoindre celle de la mosquée **Ben Biène**. À l'ouest, elle s'étend jusqu'à 2000 m pour englober une partie de la Ghaba voisine et atteindre celle de la mosquée **Welhi**. De même au sud, elle couvrira une partie du site de **Oued Zbib** où se trouvent des **Menzel** qui sont en exploitation, et une partie de la **Ghaba** plus au sud.

La zone tampon des mosquées couvre leur pourtour jusqu'à 200 m (un diamètre de plus de 400 m), protège le monument et s'arrête à une limite naturelle : piste ou limite de propriété. Pour les deux mosquées **Ben Biène** et **Welhi**, la zone tampon s'étend aux alentours des deux monuments jusqu'à plus de 300 m pour rejoindre celle de la **Z5 : Mejmej**.

La limite de la zone tampon des 2 mosquées côtières Moghzal à l'est et **Berdaoui** à l'ouest s'étend en s'évasant jusqu'à la côte.

La zone tampon de la Ghriba est une bande de 200 m et se rattache au nord à la zone tampon du centre ancien de **Hara-Sghira**.

11. Analyse comparative

L'ICOMOS note que l'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription prend en compte des comparateurs potentiels des régions du Maghreb, du Machrek et du bassin méditerranéen, avec quelques exemples isolés en dehors de ce contexte géographique (à savoir les Comores). En termes de cadre typologique, les villes, villages et autres types d'établissements humains prédominent. L'ICOMOS note que l'État partie a reconnu que la recherche sur les paysages culturels est insuffisante (p. 477). Cependant, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie puisse clarifier si les paysages agricoles et pastoraux, dans le contexte géoculturel établi, ont été considérés lors de la préparation de l'analyse comparative.

La considération des paysages agricoles et pastoraux, dans le contexte géoculturel établi, ont été à peine effleurés lors de la préparation de l'analyse comparative.

12. Protection juridique

L'ICOMOS note que deux éléments constitutifs – la synagogue la Ghriba et la mosquée Zaouia Sidi Ibrahim Jomni – ont été classés comme patrimoine culturel national et bénéficient d'une protection totale en vertu du Code du patrimoine archéologique, historique et des arts

Conscient de la nécessité de protéger les monuments et en application de l'article 26 et suivants du Code du patrimoine, l'État tunisien a décidé, à travers l'arrêté du ministre des Affaires culturelles du 22-04-2022, de protéger les monuments suivants : mosquée Medrajen (M13), mosquée Bardaoui (M 8), mosquée Tlakine (M 12), mosquée El Bessi (M 18), mosquée fadhoun (M 15), mosquée Ouelhi (M 21) et mosquée Boumeswer (M 10) (Arrêté paru au journal officiel n°45 en date du 22/04/2022). D'autres monuments appartenant à des zones ont été aussi concernés par cet arrêté. Il s'agit de la mosquée Mouley Eттаeib (Z1) mosquée Boulimen et Ksar Ben Ayed (Z3) et mosquée Ettrouk (Z 7).

La commission nationale du patrimoine, chargée d'émettre son avis sur la protection des monuments historiques, est saisie de l'examen du dossier des autres monuments restants. Ce processus administratif aboutira prochainement à l'édiction d'un nouvel arrêté ministériel de protection couvrant l'ensemble des monuments objet du dossier d'inscription.

traditionnels (p. 469). L'ICOMOS souhaiterait obtenir des précisions quant au statut juridique des autres éléments constitutifs proposés pour inscription. L'État partie pourrait-il expliquer quels sont les éléments constitutifs qui ont été légalement déclarés « ensemble historique et traditionnel » ou « monument historique » par arrêté ministériel et qui sont donc sauvegardés au titre dudit Code du patrimoine ?

Les zones qualifiées en tant qu'ensembles historiques et traditionnels ne sont pas actuellement érigées en secteurs sauvegardés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du patrimoine en vertu de l'article 16 et suivants du Code du patrimoine. Néanmoins, la reconnaissance de l'Etat de leur valeur patrimoniale dans le dossier d'inscription et la transposition de leurs délimitations géographiques dans le projet du Schéma Directeur d'Aménagement de l'Ile de Djerba débouchera sur la création d'une zone de sauvegarde pour chacune des zones proposées pour inscription. Elles seront soumises, par conséquent, aux servitudes particulières du prochain Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Liste des monuments déjà classés à l'échelle nationale

Nom du site	Localisation	Date du classement
Borj Ghazi Mostapha	Centre ancien de Houmt Souk Z7	Décret du 03-03-1915
La synagogue juive	Hara Sghira Z6	Décret du 25-01-1922
La mosquée des étrangers	Centre ancien de Houmt Souk Z7	Décret du 16-11-1928
La mosquée de Sidi Ibrahim Jomni	Centre ancien de Houmt Souk Z7	Décret du 16-11-1928
Tombeaux des trois soldats inconnus	Centre ancien de Houmt Souk Z7	Décret du 16-11-1928
La mosquée Medrajen	NE de l'île (M 13)	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée Berdaoui	Centre ouest de l'île (M 8)	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée Tlakine	NE de l'île (M 12)	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée El Bessi	Centre de l'île (M 18)	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée Fadhloun	NE de l'île (M 15)	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée Welhi	SW de l'île (M 21)	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée Boumeswer	Nord de l'île (M 10)	Arrêté du 22-04-2022
Ksar Ben Ayed	Sedghiène Z3	Arrêté du 04-07-2016
La mosquée Ettrouk	Houmt Souk Z7	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée Mouley Ettaeib	Temlel Z1	Arrêté du 22-04-2022
La mosquée Boulimen	Sedghiène Z3	Arrêté du 22-04-2022

13. Gestion

Le dossier de proposition d'inscription explique que le bien sera géré, à court terme, par la Conservation de l'île de Djerba (CIDJE, p. 496), avant qu'un système de gouvernance soit élaboré pour ce bien en série et qu'un organe spécifique soit créé pour coordonner le travail et faciliter la collaboration entre les différents acteurs. La CIDJE sera mandatée pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la protection, la restauration et le développement du bien. Ces actions seront déterminées sur la base d'un processus consultatif, afin d'assurer la coordination entre les différents acteurs. L'ICOMOS souhaiterait recevoir des clarifications sur cette proposition de système de gestion à court terme, notamment du fait des nombreuses parties prenantes – particuliers, institutions publiques, communautés (Djerba, Houmt-Souk et Erriadh), associations, etc. – qui sont actuellement impliquées dans les différents aspects du fonctionnement du bien en série proposé pour inscription. La structure hiérarchique, les fonctions et les responsabilités partagées entre les partenaires institutionnels, tels que l'Institut National du Patrimoine (INP), l'Association pour la Sauvegarde de l'Île de Djerba (ASSIDJE) ou l'Agence

Gestion

Dans le passé, plusieurs projets de restauration et de valorisation de monuments historiques ont été menés à bien par l'INP de concert avec l'ASSIDJE (les exemples en sont légion). La concertation a toujours été de mise entre les organismes de l'Etat en charge du patrimoine et la société civile notamment pour étudier au préalable des dossiers de permis de bâtir, des plans d'aménagement urbain et des schémas directeurs.

Une convention bipartite entre l'INP et l'ASSIDJE sera signée. Elle aura pour objectif la gestion du bien proposé au classement, et ce dans le but du développement durable et intégré de l'île.

Ce partenariat entre l'Etat et la société civile doit reposer sur trois axes :

- 1-La restauration des monuments historiques (entretien, réhabilitation...) pour conserver l'authenticité et l'intégrité des lieux.
- 2-La valorisation et le développement durable (création d'emplois et d'activités génératrices de richesses, dont agricoles), par la réhabilitation, entre autres, des menzel pour qu'ils deviennent des « éco-quartiers
- 3-La protection du bien (Volet juridique tout en respectant le droit de propriété).

Clarifications de la proposition de système de gestion à court terme :

- La CIDJE aura la responsabilité (par mandat) de **la mise en œuvre** des actions nécessaires à la protection, la restauration et le développement du bien.
- Cette responsabilité est à exercer en tenant compte d'avis de différents acteurs pour concertation au sein d'un processus consultatif.
- Les « rapports » entre les différentes parties prenantes se feront par des échanges inter acteurs et au sein du comité de coordination où auront lieu les arbitrages et les prises de décisions.
- Celles-ci doivent prendre en compte les prérogatives relatives aux caractères des éléments constitutifs du bien en série (lieux de cultes, terres agricoles, établissements économiques), le respect du droit de propriété et des accommodements institutionnels nécessaires des intérêts des particuliers, des institutions publiques, des communautés, des associations, etc. – qui sont actuellement impliquées dans les différents aspects du fonctionnement du bien en série proposé pour inscription.
- Les décisions du comité de coordination sont à mettre en œuvre par la CIDJE avec l'aide des partenaires institutionnels.
- Pour le suivi, la CIDJE revient régulièrement vers le comité de coordination pour rapporter les conditions d'exécution des décisions.
- Le mandatement de la CIDJE doit au préalable (en même temps) préciser,
 - a) la structure hiérarchique des organes internes au ministère des Affaires culturelles (INP, AMVPPC,...
 - b) les fonctions et les responsabilités partagées entre les partenaires institutionnels, les trois communes et les services de l'agriculture notamment

de Mise en Valeur du Patrimoine et de Promotion Culturelle (AMVPPC), pour n'en citer que quelques-uns, sont également difficilement appréhendables dans le système à court terme proposé.

L'ICOMOS souhaiterait obtenir plus de détails sur la façon dont l'État partie envisage cette coopération multipartite, compte tenu notamment des différents arrangements institutionnels, des droits de propriété et de la typologie des éléments constitutifs proposés (lieux de culte, terres agricoles, établissements économiques).

c) les modalités de la mise en place et du fonctionnement du comité de coordination,

Evaluation du cadre institutionnel actuel : le choix stratégique à court terme consiste à éviter de créer un organe spécifique chargé de la coordination et d'opter plutôt en faveur d'une approche procédurale, à savoir l'établissement d'une procédure de consultation garantissant la coordination entre toutes les parties prenantes et le rapprochement de la décision. Ainsi, il a été décidé de renforcer les structures existantes, dans une approche participative et décentralisée, ce qui implique le renforcement de l'antenne de l'INP à Djerba, en l'occurrence la conservation de l'île de Djerba (CIDJE) et ce, en lui confiant des compétences lui permettant d'intervenir rapidement, de planifier et de mettre en œuvre les actions programmées notamment de protection, de restauration et d'aménagement et par l'établissement d'une procédure de consultation garantissant la coordination entre toutes les parties prenantes. Il s'agit, par le biais de cette procédure, de garantir que toutes les activités ou /et les décisions susceptibles d'impacter sur le site de Djerba soient subordonnées à une procédure de consultation. C'est le résultat de cette procédure de consultation qui permettra d'opérer une pesée des intérêts en présence, afin d'atteindre un certain équilibre entre les impératifs de préservation, de gestion et de mise en valeur du site de Djerba, d'une part et les autres intérêts en jeu, d'autre part. Cette procédure de consultation devrait être instaurée par une convention entre les acteurs publics et privés. Cette convention de consultation devrait contenir en particulier les modalités et la procédure relatives à la consultation (objet, forme, délai, etc.). Le choix stratégique à moyen et à long terme consiste à créer un organe spécifique chargé de la gestion et de la coordination entre tous les acteurs.

L'INP (Institut National du Patrimoine) veillera à la gestion du quotidien et aura un but principal qui est celui de conserver l'état du bien, à savoir son authenticité et son intégrité et accompagner l'évolution inéluctable du bien.



Signature: F. Mahfoudh
Directeur Général
de l'Institut National du Patrimoine
Faouzi MAHFOUDH

Conceptualisation du bien proposé pour inscription

Depuis plusieurs siècles, l'agriculture à Djerba a été la base de l'économie de l'île, et à l'origine de l'organisation spatiale de son habitat. Pour pallier à l'aridité du climat, au manque d'eau et à la qualité des sols, les insulaires ont choisi de répartir les cultures dans les *Houma* de la manière suivante : dans les *Menzeloù* les parcelles réservées à la culture irriguée maraîchère et aux arbres fruitiers ont de tout temps été petites, ne dépassant pas 3 hectares, les cultures en sec, celles des *Jnenet* des oliveraies qui occupaient les *Ghaba*, zones non habitées au sol généralement peu profond (**fig. 1**).

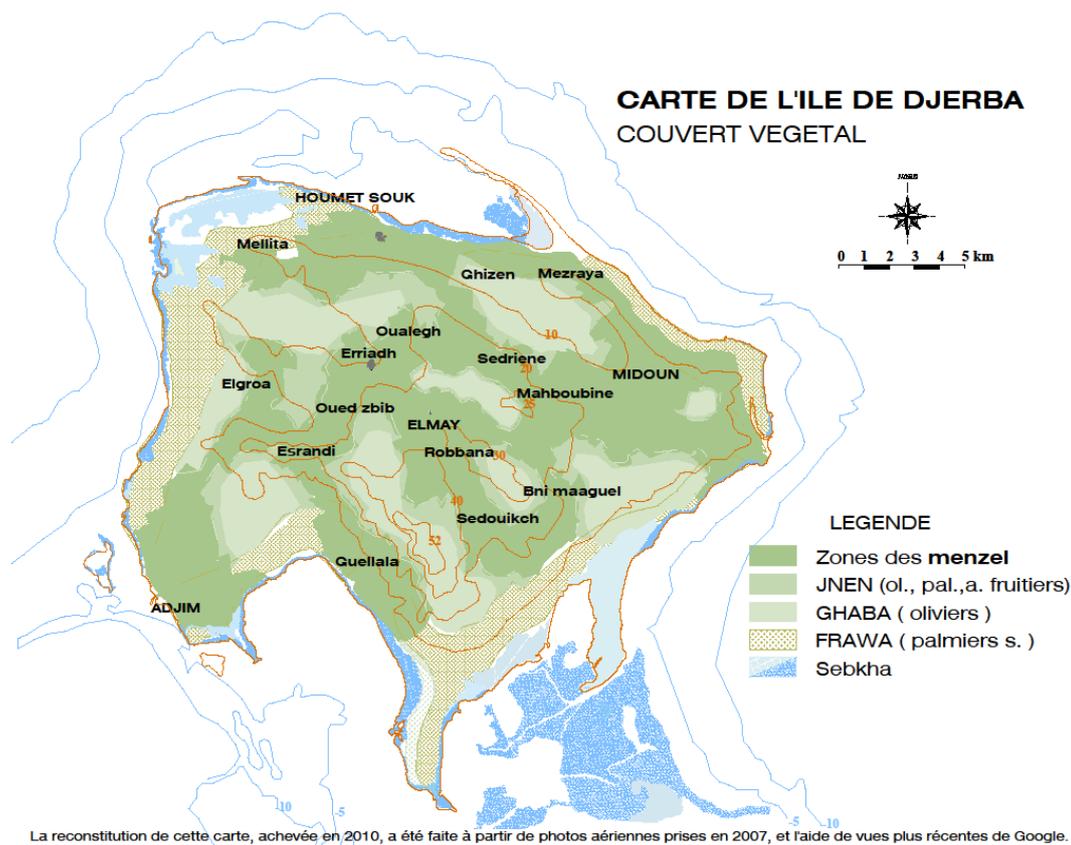


Fig. 1 : le couvert végétal de l'île

Le territoire se présente, ainsi, sous forme d'un ensemble organique mouvant et évolutif. Loin d'être un modèle préétabli, il obéit à l'évolution du tissu de la société et du noyau familial. L'insularité a su préserver le principe d'habitat dispersé ; toutefois, ce modèle est loin d'être figé. En effet, les limites entre les quartiers, les *jnen*, les *ghaba*, les *menzel* évoluaient d'une décennie à une autre au gré des changements démographiques (mouvements migratoires, élargissement des familles...), des mutations physiques (nature des nappes d'eau, tarissement des puits, accroissement du degré de salinité de la nappe phréatique) et des conjonctures

historiques (invasions, guerres intestines...). Cependant, le principe qui structurait ce territoire est resté presque immuable. Le paysage de l'île a su garder son aspect rural jusqu'à la première moitié du XX^e siècle.

Jusqu'à la fin du XIX^e, et en dehors des céréales, les denrées agricoles suffisaient aux besoins des habitants de l'île. Certains produits sont excédentaires, notamment, les olives, les raisins, les petites pommes parfumées de Djerba qui étaient exportées vers les régions voisines et servaient de monnaies d'échange (voir tableaux 1-4 en annexe)..

Actuellement, avec le développement du tourisme, les cultures irriguées sont sous-exploitées faute d'une main d'œuvre suffisante et à cause de la pollution de l'air et de la nappe d'eau souterraine. C'est surtout l'olivier qui continue à produire assez d'huile pour satisfaire largement les besoins de la population locale, malgré une démographie galopante.

En dépit des mutations qu'ont connues certains sites qui se sont transformés en paysage culturel relictuel, tels que Temlel, étant donné que ses habitants l'avaient déserté, la plupart des composantes de notre bien proposé n'ont gardé qu'une partie de leurs activités agricoles : c'est le cas de Khazroun, Guéchiine et Sedghiène.

Malgré la "typologie territoriale éparpillée" des éléments qui le composent, le bien en série de l'île de Djerba proposé à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, a été considéré, comme une entité unifiée et ce, pour des raisons diverses.

Tout d'abord, il existe une trame urbaine viaire qui liait les différents éléments à travers des pistes hiérarchisées. Le territoire était parcouru d'un ensemble d'itinéraires obéissant à un ordre hiérarchique : d'abord, les artères qui reliaient les mosquées de quartiers aux principaux centres d'échanges, ensuite les voies qui permettaient la circulation entre les quartiers ou *houma* entre eux et les sentiers qui séparaient et délimitaient les *menzels*. Enfin, les chemins qui sillonnaient la propriété agricole tout en reliant ses différentes composantes.

Ces voies tortueuses à allure labyrinthique paraissaient inquiétantes et déroutantes pour les étrangers ou les éventuels envahisseurs. Toutefois, cette même trame de cheminements semblait familière et rassurante pour les habitants de la *houma*/quartier. La rue à Djerba était un espace "polysémique", récepteur d'une pluralité d'interprétations : sentier labyrinthique pour les uns, cheminement familier pour les autres.

Les Djerbiens avaient su profiter de ce réseau arborescent pour affaiblir les assaillants déjà épuisés et éprouvés par la soif avant de les attaquer selon le modèle de guerre de rues. Ils détournaient ainsi le manque d'eau en un instrument de guerre infailible. D'ailleurs, les sources historiques nous relatent les événements dramatiques de la mort d'un nombre élevé de soldats espagnols qui ont succombé à leur soif en 1510 sur les côtes sud-est de l'île. Ces cheminements sinueux délimités de hauts talus/*tabias* plantés d'agaves et d'aloès consolidaient de la sorte le réseau de mosquées réparties sur la totalité du territoire insulaire.

Ensuite, les équipements (surtout culturels) remarquables jouent, par leurs typologies et leurs échelles, le rôle de repères visibles et de marqueurs structurant le territoire. Malgré leur polyvalence, l'éparpillement des mosquées n'a pas abouti à un urbanisme dense à l'instar des villes arabo-musulmanes.

Enfin, la typologie architecturale du bâti, qui traduit une conception particulière de l'espace qu'il soit profane ou sacré, est le produit d'un vocabulaire architectural simple utilisant des matériaux de construction locaux.

Ces différents éléments constitutifs du bien en série que nous proposons sont liés également par une histoire socio-culturelle partagée par les ibadites et les juifs. De ce *middle ground*, il

reste aujourd'hui de nombreux témoignages relatifs aussi bien aux modes d'occupation du sol qu'à l'architecture bâtie.

Il y a eu, en effet, une sorte d'accord tacite entre ces deux communautés pour le partage du territoire insulaire : une agglomération urbaine dense (La *Hara* où la communauté juive s'est implantée et le centre à vocation économique de Houmt-souk dédié exclusivement à l'artisanat, à l'échange et à l'accommodation temporaire) et un mode d'occupation rural illustré par les *menzelethouma*. Ces deux formes d'organisation spatiale font partie du même système et reflètent une dynamique maintenue pendant longtemps, avant d'être aujourd'hui mise à rude épreuve suite aux profondes mutations qui ont affecté le paysage d'antan.

La complémentarité dans la gestion du territoire se manifeste également à travers le partage du pouvoir entre les deux groupes ibadites rivaux, à savoir les *Wahbi* d'un côté, spécialisés dans le commerce et l'artisanat et qui ont occupé les parties dont le sol est moins fertile (sud et ouest) et les *Nukkarites*, de l'autre, qui se sont accaparés des terres à vocation agricole où le système de *Huerta* s'est particulièrement développé (la partie Est).

Ces deux modes d'implantation sont le résultat d'une heureuse cohabitation entre les deux communautés : juive d'un côté et ibadite de l'autre. Ce "partage territorial", qui paraît exclusif ne l'est pas en réalité. À y voir de près, il s'agit plutôt d'un système socio-économique et culturel inclusif : c'est l'un des éléments clés qui explique la durabilité du paysage culturel auquel on a fait allusion.

Au-delà de l'heureuse cohabitation entre les différentes communautés, les Ibadites ont noué avec les Juifs des rapports privilégiés d'un point de vue commercial. Ce sont les Ibadites, installés à Djerba depuis le 8^e s., qui ont accueilli à bras ouverts les juifs en leur octroyant des terres à *Dighet* dans les environs immédiats de la mosquée Ben Yaala sise à Hara Sghira.

Il ne fait aucun doute, aujourd'hui, qu'une importante communauté hébraïque s'est établie sur l'île dès le XI^e s. comme en témoigne le document de la Géniza du Caire concomitamment à l'avènement d'une sorte d'assemblée de gestion ibadite locale appelée *Azzaba*. Leur présence à l'époque médiévale est confirmée par une autre source de la même période, il s'agit du géographe andalous Al Idrissi qui évoqua expressément la communauté juive de Djerba déjà au XII^e s.

Les Ibadites maîtrisaient les circuits du commerce transsaharien d'où ils faisaient venir plusieurs produits ; alors que les Juifs excellaient dans le négoce méditerranéen avec un réseau qui couvrait tout le Maghreb et qui s'étendait jusqu'en Egypte et en Sicile.

L'une des principales marchandises qui a fait les beaux jours du commerce de Djerba sont les tissus en laine ; il s'agit des fameuses couvertures brodées appelées *Gerbuschi* par les sources catalanes. De tels produits avaient également attiré l'attention de Léon l'Africain, alias *Al Hasan Al Wazzan al Fasi*.

Rappelons à ce propos le rôle primordial joué par les Juifs dans l'approvisionnement du centre d'échanges qu'était Houmt Souk en peaux lainées et en toisons qui étaient tout d'abord rassemblées à Kairouan avant d'être redistribuées vers les ports de Sousse, Mahdia et Sfax. Ce rôle assumé par la communauté hébraïque était tellement important qu'en 1907 le marché des laines s'est déplacé de Houmt Souk à Hara Kbir.

Nulle part ailleurs, la symbiose judéo-ibadite n'a autant marqué la vie quotidienne ; il en a résulté une culture religieuse originale qui nous a été transmise, entre autres, par l'architecture qui reflète ce processus.

Contrairement à la vision orientaliste, naguère en vogue, l'île constitue une sorte de *middle ground* entre l'Orient et l'Occident. S'il y a concurrence entre les deux communautés : c'est bien autour de l'ancienneté revendiquée au même titre. Toute une histoire légendaire s'est, en effet, tissée pour justifier la prééminence et pour accéder au statut de l'autochtonie : un des principaux enjeux.

Peu de synagogues dans le monde sont autant entourées de récits légendaires dignes d'une mythologie des premiers temps. L'arrivée des *cohanim* du temple de Jérusalem n'est elle pas sans rappeler l'histoire des prêtres qui accompagnèrent Elyssa partie fonder Carthage.

Quant à la légende de l'étrangère (*ghriba*), elle semble avoir un fondement local. Elle n'est pas sans rappeler le culte des saints en terre d'Islam. D'ailleurs l'isolement de la Ghriba dans la campagne à l'écart de l'agglomération urbaine évoque clairement les mosquées ibadites installées dans le « vide » où il n'y a pas d'habitat. S'il y a un trait caractéristique des mosquées de Djerba c'est bien leur isolement dans un territoire divisé en *houma*. Il y a le même rapport avec l'espace environnant.

La gestion de la Ghriba s'inscrivait tout à fait dans les traditions locales ; en effet, cette synagogue était dotée de biens, entre autres, 200 pieds d'oliviers, trois jardins à Hara Sghira, un caravansérail... Encore un point en commun avec la gestion des mosquées.

La grande synagogue de la Hara Kbira dont la salle de culte est composée de trois travées d'arcades qui se développent en largeur pour accueillir les rangs de fidèles n'est pas sans rappeler certaines mosquées. Par ses arcs brisés outrepassés supportés par des colonnettes, elle s'insère clairement dans le langage architectural traditionnel en terre d'Islam.

Outre les ressemblances au niveau de l'architecture, le rituel relatif aux œufs qui étaient décorés de motifs divers avant d'être donnés en guise d'offrandes lors du pèlerinage par les Juifs est une cérémonie d'origine locale et n'a absolument rien à voir avec le Levant.

Point de compétition donc entre les deux communautés ; bien au contraire, les Juifs se sont spécialisés dans des métiers particuliers, tels que la tannerie, l'orfèvrerie et la cordonnerie. Les musulmans se sont plutôt adonnés au tissage de la laine.

D'après les documents d'archives du XIXe s, il y avait plusieurs commerçants djerbiens qui résidaient à Tripoli où vivaient, d'après le recensement de 1931, 15 000 Juifs qui se sont spécialisés surtout dans la bijouterie, la broderie et la confection de vêtements. Contrairement à Djerba, où les métiers artisanaux relatifs à l'habillement et à la parure étaient dans les mains des artisans locaux de confession musulmane, à Tripoli un tel artisanat était exercé par les Juifs jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Ce qui relie finalement ces éléments dispersés est corroboré par les raisons suivantes :

- Tout d'abord l'histoire ; l'essentiel de ces zones était peuplé par des berbères dont la plus grande partie est originaire de Jebel Daher et de Jebel Nefoussa ; ils sont descendus par plusieurs vagues des montagnes pour élire domicile dans la plaine de Jefara et Djerba pour des raisons multiples d'ordre politique, économique et idéologique ; les mêmes probablement qui ont poussé les Juifs à s'y installer.

- La dispersion de ces éléments servait en réalité à prendre possession du terrain. Les considérations sécuritaires ont donc été déterminantes dans le choix de l'implantation de ces différents monuments.
- Une telle répartition dans l'espace traduit la complémentarité économique entre zones de production agricole d'intérieur, centres urbains et centres d'échanges,
- L'occupation du territoire suit le même principe, à savoir une adaptation au milieu et une gestion rationnelle des ressources hydrauliques et minérales disponibles. C'est pour cette raison que les techniques de construction et le langage architectural sont à peu près les mêmes pour tous ces éléments qui constituent le bien proposé, malgré les quelques spécificités qui ressortent parfois çà et là.
- La configuration des *menzel* des *houma* les plus anciens (Khazroun : 10^e s.) jusqu'à celle plus récente (Temlel : 18^e s.) est restée la même. Cela illustre la durabilité de ce modèle d'occupation de l'espace, malgré toutes les vicissitudes et les multiples mutations que la société djerbienne a connues à travers le temps. L'architecture traditionnelle utilise les mêmes techniques et transcende de ce fait les disparités ethniques et religieuses. À titre d'exemple, les monuments souterrains (mosquées et huileries) se rencontrent aussi bien à l'est qu'à l'ouest de l'île. Nous avons voulu, autant que faire se peut, reconstituer ce passé dont témoigne ce système exceptionnel d'habitat constitué de *Houma* structurées autour d'unités presque semblables obéissant au même principe d'organisation.
- Dans le dossier, ces éléments n'ont pas été connectés physiquement, parce que le territoire qui se trouve entre eux ne contribue plus à définir la valeur universelle exceptionnelle. L'aspect morcelé est le témoignage d'un système d'occupation du sol traditionnel en cours de fossilisation qu'il serait difficile de raviver en l'absence de leviers et d'outils nécessaires. Le paysage naguère évolutif et vivant a cédé sa place à un paysage relique remarquable par ses vestiges.

Protection juridique

Après avoir classé une vingtaine de monuments (JORT n° 45 en date du 22 avril 2022), l'Institut National du Patrimoine soumettra à la commission nationale du patrimoine vers la fin du mois de mars 2023 une nouvelle liste constituée de treize monuments (mosquées Ben Biyane, Amghar, El Fguira (délégation de Jerba-Ajim), Sidi Zekri, Sidi Salem, Ecchikh, Sidi Jmour (délégation de Djerba-Houmt Souk), mosquées Moghzal, Ben Achour, Sidi Abdelkader, Tbelemt, ElGbobet Menzel Adnène Ben Tanfous à Temlel (délégation de Djerba, Midoun) et un site culturel relatif à Temlel (zone n° 1). Les dossiers de protection juridique des éléments qui restent seront à leur tour soumis à cette commission lors de la session qui suivra.

La protection juridique dont jouiront ces composantes contribuera grandement à sauvegarder le paysage dans son intégrité.

Facteurs affectant le bien

Pour faire face au stress hydrique, le Djerbien a toujours su adopter les solutions les plus adéquates pour subvenir à ses besoins en eau : d'abord en diversifiant les techniques de

captage et de stockage de l'eau en aménageant des citernes de deux typologies différentes, appelées localement *majen* et *fesqya*.

Le code d'urbanisme toujours en vigueur stipule d'ailleurs que chaque maison doit être pourvue d'une citerne ou d'une bache de collecte et de stockage des eaux pluviales (décret gouvernemental n° 2018-171 du 19 février 2018). Ensuite, en optant pour un système de cultures en sec. Enfin, en rationalisant la consommation de l'eau en fonction de son usage. Ainsi, l'eau douce est réservée à la boisson et à la cuisine. L'eau de qualité moins bonne est destinée à laver la vaisselle et à l'hygiène corporelle. L'eau plus chargée est utilisée pour l'agriculture irriguée. Des ustensiles en poterie permettaient de maîtriser le transport, le stockage et l'utilisation de l'eau.

Eu égard aux menaces sérieuses que constituent les changements climatiques sur la conservation du bien proposé, l'État tunisien a mis en place une station de dessalement des eaux de mer sur le littoral oriental de l'île qui est fonctionnelle depuis mai 2018 avec une capacité de traitement de 50.000 m³/jour et extensible jusqu'à 100.000 m³/jour. Cet ouvrage qui a remporté le prix mondial de l'eau en 2019, permet de répondre aux besoins en eau potable des Djerbiens estimés à 40.000 m³/j en hiver et 75.000 m³/j en été.

Par ailleurs, l'élévation actuelle du niveau de la mer à Djerba qui a été vérifiée à plusieurs reprises a incité les différents acteurs aussi bien étatiques que privés à intervenir pour faire face à l'érosion maritime en aménageant des enrochements, des murs de soutènement et des épis.

Cependant, les tentatives les plus rationnelles, d'autant qu'elles sont aussi efficaces que durables, consistent dans l'alimentation artificielle des plages, la restitution des dunes bordières et surtout le recul stratégique. Plusieurs investisseurs privés ont compris que la meilleure réponse à l'érosion des plages, tant d'un point de vue environnemental que financier, réside dans l'éloignement des aménagements du rivage. Cette vision a eu écho chez certains hôteliers qui ont détruit volontairement et courageusement la partie externe de leurs établissements, laissant une distance stratégique de 50 à 100 m, par rapport au trait de côte. C'est le cas de l'hôtel El Jazira (depuis 2000) et de l'hôtel El Medina (depuis 2005).

Le tourisme à Djerba fait face, aujourd'hui, à une phase de saturation, et est quasiment à la « fin d'un cycle » de son développement. Le dynamisme enregistré depuis l'avènement de l'activité touristique, en 1961, en tant que vecteur de croissance économique n'était pas sans impacts sur l'équilibre environnemental et l'organisation sociale.

En outre, au lieu de constituer un atout majeur à exploiter à bon escient au profit de la destination, le patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, n'a été que négligé et marginalisé.

Le dialogue et la concertation entre les parties prenantes dans les secteurs du tourisme et du patrimoine, au lieu d'être constants et réguliers, se faisaient malheureusement rares.

Aujourd'hui, prévaut une volonté manifeste de changer de tendance, d'élaborer une nouvelle forme de tourisme plus durable s'appuyant, entre autres, sur la protection et la mise

en valeur des richesses patrimoniales et naturelles et la renonciation à la tendance à augmenter la capacité d'hébergement avec le même modèle de tourisme balnéaire.

Une telle volonté est remarquable à la fréquence accrue des moments de dialogue et des rencontres de concertation entre les différents intervenants dans les deux secteurs, du tourisme et du patrimoine, en vue de développer un modèle de tourisme approprié, sur la base d'une nouvelle approche de planification intégrant au niveau de la destination, les biens naturels et culturels à valoriser et protéger.

Un effort louable est de plus en plus déployé par les acteurs institutionnels concernés (ONTT, INP, AMVPPC) et la société civile, en l'occurrence l'Assidje, adressé en particulier aux habitants et aux prestataires touristiques (agents de voyage, randonneurs, guides, chauffeurs...) pour les sensibiliser, non seulement aux paysages couvrant le territoire et aux éléments patrimoniaux constitutifs du bien, mais aussi pour renforcer leurs capacités de compréhension de ces éléments, et les impliquer dans leur protection. Aussi trouve-t-on aujourd'hui des agences de voyages et des organisations de la société civile (Djerba Insolite) qui proposent des visites thématiques personnalisées en puisant sagement dans le potentiel patrimonial en présence, loin de toute tendance à la « folklorisation ».

Les guides professionnels de tourisme, à leur tour, ont bénéficié de plus d'une session de formation et de réajustement des connaissances sur le patrimoine authentique de l'île, dont celles qui sont en rapport avec le bien objet de candidature à l'inscription, pour le faire valoriser aux yeux des touristes et visiteurs.

Conscients du parti à gagner par la mise en place d'une DMO (Destination Management Organisation), toutes les parties prenantes ont manifesté un intérêt inconditionnel pour la création d'un tel organisme dans la destination Djerba. Après une année de réflexion et de concertation auxquelles ont pris part toutes les parties en relation avec le tourisme et le patrimoine (ONTT, INP, AMVPPC, communes, artisans, hôteliers, agences de voyage, société civile,...), la DMO Djerba est devenue opérationnelle depuis février 2021....

En définitive, il y a désormais une conviction partagée entre toutes les parties prenantes que Djerba, en tant que destination touristique, a tout à gagner si son modèle d'exploitation est revu, et si encore on opte pour une approche plus rationnelle privilégiant le tourisme durable. L'avènement de la candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ayant constitué une occasion de grande importance pour communiquer continuellement sur le patrimoine de l'île, a donné aux intervenants dans le secteur du tourisme à réfléchir, à méditer sur l'enjeu et les avantages d'une telle reconnaissance si elle venait à se vérifier, et sur le besoin de leur implication dans la conservation de ce riche patrimoine culturel et naturel, au même titre que leurs homologues du patrimoine et de la société civile, au niveau de la responsabilité à assumer

Vision pour le futur de l'île et du bien proposé pour inscription

La vision globale que porte l'État tunisien sur l'avenir de Djerba est consignée dans le rendu final de l'étude du « SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA ZONE SENSIBLE DE L'ILE DE DJERBA » validée en Décembre 2020 dont nous produisons ci-après des extraits relatifs aux problématiques du patrimoine, à la politique patrimoniale, à la politique agricole, à la vision et au plan d'action (**voir en annexe : extraits n° 1-3**).

Vision pour le bien :

La vision de l'île pour le bien est conçue à deux échelons : un échelon global pour l'ensemble du bien, et un échelon pour chaque catégorie et pour chaque composante du bien. Pour servir la vision pour le patrimoine de l'île, la vision pour le bien doit être atteinte dans les 15 ans à venir, soit dans les 3 prochains plans d'actions successifs de 5 ans avec comme principaux résultats :

- 1er plan d'action (2022-2026) : Approfondissement des connaissances, sensibilisation, formation, restauration, entretien des composantes et aménagement des abords.
- 2ème plan d'action (2027-2031) : Formation, sensibilisation, valorisation des *Menzel*, revitalisation des centres anciens, communication et mise en réseau, incitation à l'investissement.
- 3ème plan d'action (2032-2036) : Formation, sensibilisation, valorisation des zones des *Menzel* et communication. Le système de suivi et d'évaluation mis en place permettra de mesurer l'avancement de ces programmes et de les réajuster pour atteindre les objectifs assignés. Vision globale pour le bien.

La vision globale est qu'en 2036 le bien sera entièrement restauré, aménagé et mis en valeur, jouant pleinement son rôle de vecteur de développement durable, de richesse et de cohésion au sein de la communauté.

Pour ce faire, le plan de gestion global prend en compte le bien dans son ensemble en s'assurant de sa cohérence et dont la conservation (restauration et entretien des composantes) constitue le premier objectif à atteindre pour préserver sa VUE. Il repose sur une politique de développement raisonné à l'échelle de l'ensemble du bien et une stratégie globale en termes de communication, de valorisation et de sensibilisation, s'appuyant sur le projet scientifique et culturel.

Les étapes clef du plan de gestion global consistent en :

1. La poursuite des recherches pour améliorer et enrichir la connaissance du bien, dans ses dimensions matérielles et immatérielles, dans le cadre de travaux universitaires, de séminaires etc., et établissement de l'échéancier des études scientifiques et techniques à effectuer,
2. La sauvegarde de la mémoire : transmettre les savoirs, les savoir-faire,
3. La promotion et la préservation du bien et de ses éléments, définition des mesures administratives et juridiques adéquates et diffusion et partage de l'information avec le public le plus large possible.
4. La mise en place des outils de communication identifiant le réseau du bien : logo du réseau, ouvrage, brochures et plaquettes, affiches et dépliants, exposition, documents pédagogiques, signalétique, etc.
5. Le développement des territoires en partageant le projet dans sa dimension touristique,
6. Le fonctionnement en réseau : Partager le projet dans des coopérations multilatérales au plan international,
7. L'établissement de l'échéancier des actions à conduire accompagné de mesures financières

Annexes

• *Tableau n° 1 : Arboriculture 2020 (Sources : Gouvernorat de Médenine en chiffres)*

	Amandes Prod (T)	Figues Prod (T)	Raisins Prod (T)	Grenades Prod (T)	Olives Huile (T)	Prod (T)	Autres Prod (T)
HoumtSouk	5	80	360	25	580	2325	130
Midoun	25	130	800	38	570	2300	415
Ajim	5	80	120	22	415	1675	55
Total	35	290	1 280	85	1 565	6 300	600

• *Tableau n° 2 : Production agricole de l'année 2020*

	Production en Tonne							
	Légumineuses		Légumes		Fourrages		Céréales	
	En irrigué	En sec	En irrigué	En sec	En irrigué	En sec	En irrigué	En sec
HoumtSouk		60	1 485		105		12,5	125
Midoun		45	3 110	525	1 890		137,5	125
Ajim		78	675		35		5	125
Total	0	183	5 270	525	2 030	0	155	375

• *Tableau n° 3 : Production agricole de l'année 2018*

	Amandes Prod (T)	Figues Prod (T)	Raisins Prod (T)	Grenades Prod (T)	Olives Huile (T)	Prod (T)	Autres Prod (T)
HoumtSouk	2	58	290	30	580	4000	77
Midoun	20	187	730	40	570	3500	278
Ajim	3	58	110	22	700	3000	35
Total	25	303	1 130	92	1 850	10 500	390

• *Tableau n° 4 : Production agricole de l'année 2018*

	Production en Tonne							
	Légumineuses		Légumes		Fourrages		Céréales	
	En irrigué	En sec	En irrigué	En sec	En irrigué	En sec	En irrigué	En sec
HoumtSouk		100	1 150		105		100,0	6 400

Midoun		70	2 750		2 140		1 100,0	5 000
Ajim		105	500		35		40	6 000
Total	0	275	4 400	0	2 280	0	1 240	17 400

Extrait n° 1

A- Problématiques du patrimoine (MEHAT-DGAT-PNUD-APAL -DIRASSET Intl. - 202
Schéma Directeur d'Aménagement de la Zone Sensible de Djerba Livrable 4 - Rapport provisoire de Phase 2 page 25-26)

C. Le patrimoine

Il est incompréhensible que ce patrimoine ne soit pas valorisé et mis en articulation avec le secteur touristique. L'île a perdu une occasion pour consolider sa position comme destination culturelle et il y a de quoi faire.

Il est confondant également que le dossier d'inscription de Djerba au patrimoine mondial ne soit pas bouclé depuis longtemps. Ce sont des années perdues et qui ont permis des dépassements et des coups partis difficilement récupérables. A la Tunisie de prendre ses responsabilités et d'inscrire d'abord au patrimoine national les Houmas, les Menzels, les Haras et les Borjs et de finaliser l'inscription des Mosquées Ibadites.

L'INP ne peut se contenter d'une carte archéologique archaïque et dépassée pour gérer le patrimoine, son équipe locale doit être renforcée et la panoplie juridique de protection et de valorisation appliquée avec rigueur. Un Plan d'urgence devrait être mis en place pour que la question du patrimoine de Djerba soit classée parmi les priorités nationales. La loi prévoit une police du patrimoine, elle est d'actualité pour l'espace insulaire. Il est surprenant à titre d'exemple, qu'aux alentours de la Mosquée Fadhloun, on autorise la construction de villas archétypes du mauvais goût, sans instaurer une zone de protection.

Extrait n° 2 :

1.

2. 5. Le Patrimoine

L'option « montée en gamme » du tourisme est intimement liée avec celle du développement des autres activités. Elle est aussi directement connectée avec la question du patrimoine.

La situation actuelle relève du paradoxe - cette île est un haut lieu de l'histoire de l'Islam et de la Méditerranée. Pendant des siècles les chrétiens ont voulu mettre la main sur Djerba; les combats ont culminé avec le grand conflit entre l'Espagne et l'empire turc. En même temps, cette île a appartenu au grand ensemble ibadite / kharidjite, déployé de Djerba à Sijilmassa, de Tlemcen au M'Zab -et elle y a joué un rôle éminent. Et avec un passé aussi prestigieux on vend un produit touristique bas de gamme, le soleil et la plage en ignorant l'histoire.

Deux dossiers doivent être pris en compte :

- L'inscription au patrimoine mondial de la zone des menzels. L'association ASSIDJE déploie des efforts méritoires pour faire avancer ce dossier mais semble se heurter à des obstacles sérieux, en Tunisie même. La première étape est celle de l'inscription à l'inventaire national. Nous plaidons en faveur de cette thèse car elle constitue un volet important de la problématique économique. L'hypothèse de la montée en gamme du tourisme n'est jouable que si elle s'appuie sur des arguments forts et l'inscription au patrimoine mondial en est un qui serait bien utile.
- Les mosquées ibadites : La double couronne des mosquées ibadites doit être valorisée comme témoignage d'un passé prestigieux et de portée internationale. Nous proposons d'inscrire ces mosquées au moins au patrimoine national. Il y a un travail important à réaliser non seulement pour les restaurer mais pour les mettre en valeur. Ce programme devrait être jumelé avec celui des pistes cyclables afin de proposer des circuits culturels cyclistes qui constitueraient l'image emblématique du nouveau tourisme écolo-culturel.

En tout état de cause, la dimension patrimoniale devrait occuper une place de premier plan dans un projet fondé sur la montée en gamme de l'activité touristique. En matière patrimoniale, la composante majeure est l'ibadisme ; il faut aussi intégrer le cas de la Ghriba et de sa place dans la culture juive

Extrait n° 3

3. 2. La politique agricole

Traditionnellement, Djerba était une riche région agricole, en particulier pour toutes les formes d'arboriculture, l'olive et les fruits. Cette agriculture a été balayée par le développement du tourisme ; l'appel de main d'œuvre du tourisme a privé l'agriculture des bras nécessaires. Et dans ce domaine les choses sont claires ; si on développe le tourisme en poursuivant la logique actuelle, il n'y aura pas de problème agricole, parce qu'il n'y aura plus d'agriculture. En effet, l'agriculture à Djerba ne joue plus son rôle économique même si elle constitue une composante du tissu social. La question posée par l'agriculture est double ; il y a un volet paysager et un volet productif. Mais par ailleurs il y a aussi une limite absolue, le potentiel hydraulique.

Ainsi, il apparaît urgent de définir un nouveau modèle de développement pour cette agriculture et le monde rural djerbien, répondant aux attentes non seulement des agriculteurs, mais aussi de l'ensemble des citoyens.

Un autre défi, sans doute bien plus aiguë se pose ; celui de la gestion des ressources et principalement de l'eau sous l'effet d'un changement climatique qui se précise. L'eau est rare à Djerba,

Le fameux « charme » de Djerba est le produit combiné du climat et des paysages ; ceux-ci ont été façonnés par l'agriculture traditionnelle et sont condamnés à disparaître s'il n'y a plus les « gardiens du paysage » que sont les agriculteurs.

Par ailleurs, la consommation hôtelière constitue un marché important qui ne recourt que de façon marginale aux produits locaux dont la production est insuffisante. Le secteur touristique a tout intérêt à ce que les paysages soient sauvegardés et à ce que l'agriculture locale améliore sa production de fruits et légumes et de lait.

L'agriculture durable et la transformation durable des produits agricoles peuvent offrir de meilleures possibilités. La durabilité de l'agriculture peut être validée et mesurée, d'une part, en termes de performance économique et, d'autre part, en termes de la contribution du système d'exploitation de celle-ci.

Cette agriculture durable va permettre de résoudre une difficile équation : produire plus et mieux pour assurer la sécurité alimentaire de l'île tout en dégageant une grande part pour le tourisme, mais produire durablement en préservant les ressources naturelles assez fragiles et garantissant un revenu équitable aux agriculteurs.

A cet effet, il faut généraliser et hausser le montant de la taxe de séjour touristique pour financer un double programme agricole, un programme paysager et un programme productif. Cette question est parfaitement corrélée avec celle de la politique touristique. Un projet de « montée en gamme » du tourisme doit comporter ce double volet agricole alors que si l'on reste dans la logique du low-cost on ne pourra pas hausser le montant de la taxe touristique.

Ce programme paysager et productif sera axé sur la préservation des paysages actuelle et promouvoir une production agricole de qualité.

Consternant la pêche, le développement d'un produit touristique autour de la pêche artisanale traditionnelle permettra de renforcer l'identité et la différenciation du produit touristique. Donc, il est indispensable de mettre en place un programme de sensibilisation et de formation à la protection des ressources halieutiques.

Extrait n° 4 : Rapport SDAZS Djerba, Plan d'actions :

I. LES COMPOSANTES DU DEVELOPPEMENT SPATIAL

Suite à la discussion et en concertation avec les acteurs locaux dans le cadre de l'**atelier participatif tenu le 6 août 2019 à Djerba**, douze points ont été retenus pour couvrir l'essentiel de la problématique du développement spatial à Djerba.

1	<i>Politique touristique</i>
2	<i>Politique agricole</i>
3	<i>Politique industrielle / Zone d'Activités</i>
4	<i>Politique Environnementale (Littoral, sites Ramsar...)</i>
5	<i>Patrimoine</i>
6	<i>Règles de constructibilité</i>
7	<i>Eau</i>
8	<i>Énergie</i>
9	<i>Déchets</i>
10	<i>Infrastructures, Accessibilité et mobilité</i>
11	<i>Equipements publics</i>
12	<i>Institutions : Quelle inter- communalité ?</i>

Orientations	Objectifs	Actions	
<p style="text-align: center;">2. Politique agricole : Une politique agricole adaptée aux conditions très particulières de l'île</p>	<p>1. Préserver les pratiques traditionnelles dans le domaine agricole et promouvoir l'agriculture de terroir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de limites claires entre les parties urbanisées et les zones agricoles s'appuyant le plus possible sur des éléments physiques du paysage (routes, chemins, haies, boisements, cours d'eau) - Actualisation/Elaboration d'une carte de de protection des terres agricoles - Protection et délimitation de terres agricoles (zone de protection agricole ZPA), avec une prescription de CUF limité à 0,8 - Instauration d'un périmètre de protection et de délimitation de la zone agricole Ghaba : interdiction de construction et création d'une servitude d'utilité publique. - Mise en place d'un programme de plantation d'oliviers et divers arbres fruitiers en sec dans la zone Ghaba. - Plantation d'arbres notamment palmiers dattiers et oliviers le long des voies publiques principales pour donner un cachet spécifique à l'île - Valorisation de chaînes de valeur autour des produits du terroir : huile d'olive, pommes et pêches - 	
	<p>2. Promouvoir l'agriculture paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de zones d'agriculture paysagère : maintien de l'agriculture pour des raisons paysagères - Généralisation et augmentation du montant de la taxe de séjour touristique pour financer un double programme agricole, un programme paysager et un programme productif 	
	<p>3. Promouvoir la pêche artisanale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des ports de pêche existants : réhabilitation des quais, acquisition de chambres froides, construction de hall à poissons - Aménagement d'un port de pêche à Borjlij - Création d'abri de pêcheurs au Sud de Lala Hadria 	
	<p>1. . Politique agricole : Une</p>	<p>4. Préserver les pratiques traditionnelles dans le domaine agricole et promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de limites claires entre les parties urbanisées et les zones agricoles s'appuyant le plus possible sur des éléments physiques du paysage (routes, chemins, haies, boisements, cours d'eau)

<p>politique agricole adaptée aux conditions très particulières de l'île</p>	l'agriculture de terroir	
	5.	- Actualisation/Elaboration d'une carte de protection des terres agricoles
	6.	- Protection et délimitation de terres agricoles (zone de protection agricole ZPA), avec une prescription de CUF limité à 0,8
	7.	- Instauration d'un périmètre de protection et de délimitation de la zone agricole Ghaba : interdiction de construction et création d'une servitude d'utilité publique.
	8.	- Mise en place d'un programme de plantation d'oliviers et divers arbres fruitiers en sec dans la zone Ghaba.
	9.	- Plantation d'arbres notamment palmiers dattiers et oliviers le long des voies publiques principales pour donner un cachet spécifique à l'île
		- Valorisation de chaînes de valeur autour des produits du terroir : huile d'olive, pommes et pêches
	10. Promouvoir l'agriculture paysagère	- Aménagement de zones d'agriculture paysagère : maintien de l'agriculture pour des raisons paysagères - Généralisation et augmentation du montant de la taxe de séjour touristique pour financer un double programme agricole, un programme paysager et un programme productif
	11. Promouvoir la pêche artisanale	- Réhabilitation des ports de pêche existants : réhabilitation des quais, acquisition de chambres froides, construction de hall à poissons - Aménagement d'un port de pêche à BorjJlij - Création d'abri de pêcheurs au Sud de Lala Hadria

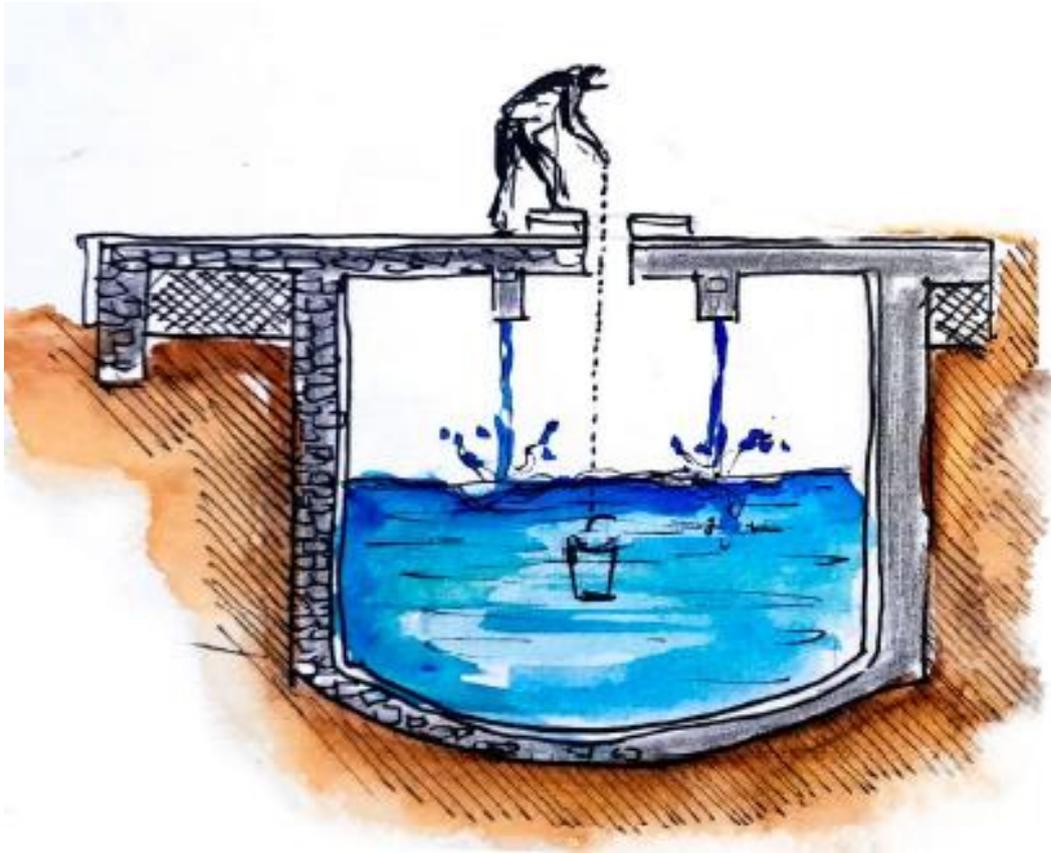


Fig. 2 : citerne de type *fesqya*

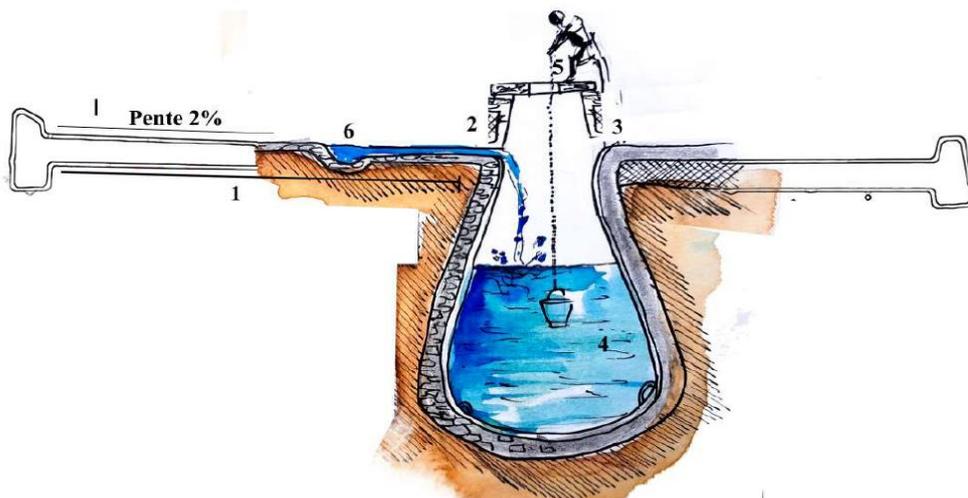


Fig. 3 : citerne de type *majel*